



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2016-099

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDT

32-2016-12-27-003 - Arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire (2 pages) Page 3

PREF-DLPCL

32-2016-12-21-008 - AP creation SETA (12 pages) Page 6

32-2016-12-27-007 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise à la dgf bonifiée (2 pages) Page 19

32-2016-12-27-004 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Ténarèze à la dgf bonifiée (2 pages) Page 22

32-2016-12-27-005 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Val de Gers à la DGF bonifiée (2 pages) Page 25

32-2016-12-27-001 - arrêté inter départemental portant modification des statuts de la CC de la Gascogne Toulousaine (13 pages) Page 28

32-2016-12-23-018 - arrêté inter-préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise et le syndicat mixte de gestion de la Save Aval (18 pages) Page 42

32-2016-12-27-002 - Arrete interdépartemental constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à la DGF bonifiée (2 pages) Page 61

32-2016-12-23-008 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise (8 pages) Page 64

32-2016-12-23-006 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la TENAREZE (8 pages) Page 73

32-2016-12-23-007 - arrêté portant modifications des statuts du SIAEP de CONDOM CAUSSENS (6 pages) Page 82

32-2016-12-23-004 - mise en conformité des statuts de la communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE (16 pages) Page 89

32-2016-12-23-001 - mise en conformité des statuts de la communauté de communes d'ARTAGNAN EN FEZENSAC (8 pages) Page 106

32-2016-12-23-003 - mise en conformité des statuts de la communauté de communes des COTEAUX ARRATS GIMONE (11 pages) Page 115

DDT

32-2016-12-27-003

Arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les
secteurs du département du Gers concernés par l'apparition
de l'influenza aviaire

Influenza aviaire

Direction
Départementale des
Territoires

Service Territoire et
Patrimoines

ARRÊTÉ N° 32 - 2016 - - -

**suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers
concernés par l'apparition de l'influenza aviaire**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016, réglant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 2016, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine;

Considérant plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, due au virus H5N8, ont été détectés dans le département du Gers, et que cette situation a entraîné l'abattage des canards détenus dans ces élevages; que, en outre, cette situation perdure et que la contagion s'étend;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus;

Considérant que le virus s'est propagé sur plusieurs secteurs du Gers et que les zones de surveillance et de protection se sont de ce fait étendues;

Considérant l'efficacité des mesures prises sur certains secteurs où l'évolution favorable de la situation permet de définir des zones de surveillance stabilisées où la chasse au gibier à plumes peut être à nouveau autorisée.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 32-2016-12-20-001 de 20 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire est abrogé pour modification des communes concernées.

Article 2 : La chasse au gibier à plumes est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire des communes dont la liste intitulée "**Liste des communes en ZP (Zone de Protection) et ZS (Zone de surveillance) du Gers et des départements voisins et la carte correspondante** » est disponible sur le site départemental de l'Etat : www.gers.gouv.fr, rubrique "**actualités - influenza aviaire - note de service de la DGAL en date du 16 décembre**". Cette liste est mise à jour régulièrement. Ces communes sont celles comprises dans les périmètres de protection et de surveillance autour des élevages dans lesquels les contaminations ont été constatées.

Article 3 : La chasse au gibier à plumes est à nouveau autorisée sur le territoire des communes dont la liste intitulée "**Liste des communes en ZSS (Zone de surveillance stabilisée)**" est disponible sur le site départemental de l'Etat : www.gers.gouv.fr, rubrique "**actualités – influenza aviaire – note de service de la DGAL en date du 16 décembre**". Cette liste est mise à jour régulièrement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à AUCH, le 27 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-21-008

AP creation SETA

Arrêté portant création du syndicat mixte fermé "Syndicat des Eaux des Territoires d'Armagnac"

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'intercommunalité

**ARRETE n°32-2016-12-
portant création du syndicat mixte fermé à la carte
« Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac »**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5212-2, L.5212-16 et L.5211-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1956 modifié portant création du SIAEP d'Estang ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Armagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les délibérations concordantes :

- du SIAEP d'Estang du 26 septembre 2016, autorisé par ses membres,
- de la communauté de communes du Grand Armagnac du 24 novembre 2016,
- de la commune de Campagne d'Armagnac du 7 novembre 2016,
- de la commune de Cazaubon du 18 novembre 2016,
- de la commune d'Estang du 3 novembre 2016,
- de la commune du Houga du 18 octobre 2016,
- de la commune de Lias d'Armagnac du 17 octobre 2016,

approuvant la création du syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac » et le projet de statuts, et adhérant à une carte ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT qui précisent qu'un syndicat intercommunal est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant de l'article L 5711-1 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-2 et suivants du CGCT, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017 un syndicat mixte fermé à la carte dénommé Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (S.E.T.A) dont les statuts sont annexés au présent arrêté, entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- AYZIEU
- CAMPAGNE D'ARMAGNAC
- CASTEX D'ARMAGNAC
- CAZAUBON
- ESTANG
- LANNEMAIGNAN
- LARÉE
- LAUJUZAN
- LE HOUGA
- LIAS D'ARMAGNAC
- MARGUESTAU
- MAULÉON D'ARMAGNAC
- MAUPAS
- MONCLAR D'ARMAGNAC
- MONLEZUN D'ARMAGNAC
- PANJAS
- SALLES D'ARMAGNAC
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND-ARMAGNAC (pour les communes de Ayzieu, Campagne d'Armagnac, Castex d'Armagnac, Cazaubon, Dému, Estang, Lannemaignan, Larée, Lias d'Armagnac, Marguestau, Mauléon d'Armagnac, Maupas, Monclar, Panjas et Réans).

L'article 5 précise les membres de chaque compétence optionnelle (eau potable, assainissement collectif, et assainissement non collectif) répartis par collège.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT le SIAEP d'Estang est dissous de plein droit. Les 17 communes membres du SIAEP d'Estang dissous deviennent de plein droit membres du SETA au titre de la compétence « eau potable ».

L'ensemble des personnels du SIAEP d'Estang relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, du SETA dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP d'Estang sont transférés au SETA à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du SIAEP d'Estang seront repris par le SETA, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel suivantes :

- La compétence « eau potable » comprend :

* La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage, et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exercice de ces missions s'entend à travers les études, la réalisation, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages dédiés ;

* La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;

* L'achat et la vente d'eau potable en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel.

- La compétence « assainissement collectif » comprend :

* La collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. L'exercice de ces missions s'entend à travers les études, la réalisation, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages dédiés ;

* Le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement ;

* A la demande des propriétaires, la réalisation des travaux de mise en conformité des dits ouvrages, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ;

* L'établissement et/ou la mise à jour des schémas d'assainissement collectif.

- La compétence « assainissement non collectif » comprend :

* Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;

* Le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;

* L'information des usagers du service sur l'assainissement non collectif ;

* L'appui et l'assistance aux maires de communes et/ou président de communauté de communes membres du syndicat dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;

* Le conseil et l'assistance aux membres du syndicat dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;

* Les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif qui pourraient être menées sous maîtrise d'ouvrage publique ;

* Avec l'accord écrit des propriétaires, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Le syndicat peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 : Siège et durée

Le siège du syndicat se situe : 5 Rue de l'Armagnac, 32 240 ESTANG.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités d'adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre au syndicat, commune ou EPCI, est soumise aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT. Un EPCI peut adhérer pour tout ou partie de son territoire.

Toute commune et tout EPCI déjà membre du syndicat peut adhérer aux autres compétences de la carte par délibérations concordantes de leur organe délibérant et du comité syndical. Un EPCI peut adhérer pour des compétences différentes sur des parties distinctes de son territoire.

Article 6 : Le comité syndical

Chaque membre est représenté au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de population de 1 000 habitants, indépendamment des compétences pour lesquelles ils sont adhérents :

- Jusqu'à 1 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- De 1 001 à 2 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

- De 2 001 à 3 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

- De 3 001 à 4 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

- De 4 001 à 5 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

- De 5 001 à 6 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

Le nombre de délégués pour chaque membre est revu à chaque renouvellement du comité syndical au regard de la dernière population totale légale connue.

Concernant tout EPCI membre, la population retenue est la somme des dernières populations totales légales connues des communes de son territoire pour lesquelles il est adhérent au titre d'une compétence au moins.

L'ensemble des délégués de tous les membres vote en ce qui concerne les affaires générales du syndicat.

Pour les autres sujets, des collèges sont créés par compétences :

- Collège 1 : Compétence eau potable
- Collège 2 : Compétence assainissement collectif
- Collège 3 : Compétence assainissement non collectif.

Votant pour le collège 1 : Les délégués des communes d'Ayzieu, de Campagne d'Armagnac, de Castex d'Armagnac, de Cazaubon, d'Estang, de Lannemaignan, de Larée, de Laujuzan, du Houga, de Lias d'Armagnac, de Marguestau, de Mauléon d'Armagnac, de Maupas, de Monclar d'Armagnac, de Monlezun d'Armagnac, de Panjas, et de Salles d'Armagnac.

Votant pour le collège 2 : Les délégués des communes de Campagne d'Armagnac, de Cazaubon, d'Estang, du Houga, de Lias d'Armagnac.

Votant pour le collège 3 : Les délégués de la communauté de communes du Grand-Armagnac.

Le cas échéant, la représentation d'un EPCI au sein de différents collèges est déterminée pour chaque compétence selon la somme des dernières populations totales légales connues des Communes de son territoire pour lesquelles il est adhérent. L'EPCI désigne nominativement pour chaque collège le ou les délégués titulaires et suppléants affectés.

Article 7 : Le bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués titulaires, un bureau constitué de neuf sièges au plus, dont le président, le ou les vice-président(s), et d'autres membres.

A minima suite à chaque renouvellement du comité syndical, ce dernier fixe par délibérations distinctes le nombre de sièges constituant le bureau dans la limite de neuf, le nombre de postes de vice-présidents, ainsi que les attributions déléguées au bureau.

Article 8 : Fonctionnement du syndicat

Le fonctionnement du syndicat est précisé dans un règlement intérieur dont l'adoption est soumise à délibération du comité syndical a minima une fois par mandat. Le cas échéant, toute modification relève uniquement du ressort du comité syndical.

Par ailleurs, les relations du syndicat avec les usagers desservis sont précisées dans un règlement de service dont l'adoption et toute modification sont également soumises à l'approbation du comité syndical par délibération.

Article 9 : Budget

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général selon la nomenclature M14, et de trois budgets annexes, un par compétence, selon la nomenclature M49 également :

- Eau Potable
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non collectif

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le Comité Syndical.

Article 10 : comptabilité

La fonction de comptable du syndicat mixte est assurée par le comptable de CAZAUBON.

Article 11 : Dispositions diverses

Le syndicat peut dans le périmètre des membres adhérents réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Le syndicat peut à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Le syndicat peut en outre être coordonnateur de commandes publiques dans le cadre de conventions de groupement d'achat.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers et Mmes et MM. les maires et président de communauté de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 21 DEC. 2016
Le Préfet,


Pierre ORY

N.B. : Délais et voies de recours (articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Les Statuts

I. Composition et Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte fermé à la carte pour les compétences optionnelles Eau Potable, Assainissement Collectif, et Assainissement Non Collectif, telles que définies à l'article IV des présentes. Les Communes et EPCI adhérents sont :

- Au titre de la Compétence Eau Potable, les Communes suivantes :

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| - AYZIEU | - LIAS D'ARMAGNAC |
| - CAMPAGNE D'ARMAGNAC | - MARGUESTAU |
| - CASTEX D'ARMAGNAC | - MAULÉON D'ARMAGNAC |
| - CAZAUBON | - MAUPAS |
| - ESTANG | - MONCLAR D'ARMAGNAC |
| - LANNEMAIGNAN | - MONLEZUN D'ARMAGNAC |
| - LARÉE | - PANJAS |
| - LAUJUZAN | - SALLES D'ARMAGNAC |
| - LE HOUGA | |

- Au titre de la Compétence Assainissement Collectif, les Communes suivantes :

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| - CAMPAGNE D'ARMAGNAC | - LE HOUGA |
| - CAZAUBON | - LIAS D'ARMAGNAC |
| - ESTANG | |

- Au titre de la Compétence Assainissement Non Collectif :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND-ARMAGNAC

Le Syndicat est dénommé *Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (S.E.T.A)*.

II. Adresse

Le siège du Syndicat se situe : **5 Rue de l'Armagnac**
32 240 ESTANG

III. Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

IV. Objet

Le Syndicat exerce les compétences à caractère optionnel suivantes :

- **La Compétence Eau Potable comprend :**

- La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage, et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exercice de ces missions s'entend à travers les études, la réalisation, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;
- L'achat et la vente d'eau potable en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel.

- **La Compétence Assainissement Collectif comprend :**

- La collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. L'exercice de ces missions s'entend à travers les études, la réalisation, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- Le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement ;
- A la demande des propriétaires, la réalisation des travaux de mise en conformité des dits ouvrages, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ;
- L'établissement et/ou la mise à jour des schémas d'assainissement collectif.

- **La Compétence Assainissement Non Collectif comprend :**

- Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;
- L'information des usagers du service sur l'assainissement non collectif ;
- L'appui et l'assistance aux maires de communes et/ou président de communauté de communes membres du Syndicat dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;
- Le conseil et l'assistance aux membres du Syndicat dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;
- Les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif qui pourraient être menées sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- Avec l'accord écrit des propriétaires, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Le Syndicat peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

V. Modalités d'adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat, Commune ou EPCI, est soumise aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT. Un EPCI peut adhérer pour tout ou partie de son territoire.

Toute Commune et tout EPCI déjà membre du Syndicat peut adhérer aux autres compétences de la carte par délibérations concordantes de leur organe délibérant et du Comité Syndical. Un EPCI peut adhérer pour des compétences différentes sur des parties distinctes de son territoire.

VI. Le Comité Syndical

Chaque membre est représenté au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de population de 1 000 habitants, indépendamment des compétences pour lesquelles ils sont adhérents :

- Jusqu'à 1 000 habitants : **1 délégué titulaire** et 1 délégué suppléant
- De 1 001 à 2 000 habitants : **2 délégués titulaires** et 2 délégués suppléants
- De 2 001 à 3 000 habitants : **3 délégués titulaires** et 3 délégués suppléants
- De 3 001 à 4 000 habitants : **4 délégués titulaires** et 4 délégués suppléants
- De 4 001 à 5 000 habitants : **5 délégués titulaires** et 5 délégués suppléants
- De 5 001 à 6 000 habitants : **6 délégués titulaires** et 6 délégués suppléants

Le nombre de délégués pour chaque membre est revu à chaque renouvellement du Comité Syndical au regard de la dernière population totale légale connue.

Concernant tout EPCI membre, la population retenue est la somme des dernières populations totales légales connues des Communes de son territoire pour lesquelles il est adhérent au titre d'une compétence au moins.

L'ensemble des délégués de tous les membres vote en ce qui concerne les Affaires Générales du Syndicat.

Pour les autres sujets, des collèges sont créés par compétences :

- **Collège 1** : Compétence Eau Potable
- **Collège 2** : Compétence Assainissement collectif
- **Collège 3** : Assainissement non collectif

Votant pour le collège 1 : Les délégués des Communes d'Ayzieu, de Campagne d'Armagnac, de Castex d'Armagnac, de Cazaubon, d'Estang, de Lannemaignan, de Larée, de Laujuzan, du Houga, de Lias d'Armagnac, de Marguestau, de Mauléon d'Armagnac, de Maupas, de Monclar d'Armagnac, de Monlezun d'Armagnac, de Panjas, et de Salles d'Armagnac.

Votant pour le collège 2 : Les délégués des Communes de Campagne d'Armagnac, de Cazaubon, d'Estang, du Houga, de Lias d'Armagnac »

Votant pour le collège 3 : Les délégués de la Communauté de Communes du Grand-Armagnac.

Le cas échéant, la représentation d'un EPCI au sein de différents collèges est déterminée pour chaque compétence selon la somme des dernières populations totales légales connues des Communes de son territoire pour lesquelles il est adhérent. L'EPCI désigne nominativement pour chaque collège le ou les délégués titulaires et suppléants affectés.

VII. Le Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi les délégués titulaires, un Bureau constitué de neuf sièges au plus, dont le Président, le ou les Vice-président(s), et d'autres membres.

A minima suite à chaque renouvellement du Comité Syndical, ce dernier fixe par délibérations distinctes le nombre de sièges constituant le Bureau dans la limite de neuf, le nombre de postes de Vice-présidents, ainsi que les attributions déléguées au Bureau.

VIII. Fonctionnement du Syndicat

Le fonctionnement du Syndicat est précisé dans un règlement intérieur dont l'adoption est soumise à délibération du Comité Syndical a minima une fois par mandat. Le cas échéant, toute modification relève uniquement du ressort du Comité Syndical.

Par ailleurs, les relations du Syndicat avec les usagers desservis sont précisées dans un règlement de service dont l'adoption et toute modification sont également soumises à l'approbation du Comité Syndical par délibération.

IX. Budget

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général selon la nomenclature M14, et de trois budgets annexes, un par compétence, selon la nomenclature M49 également :

- Eau Potable
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non collectif

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le Comité Syndical.

X. Dispositions diverses

Le Syndicat peut dans le périmètre des membres adhérents réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Le Syndicat peut à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Le Syndicat peut en outre être coordonnateur de commandes publiques dans le cadre de conventions de groupement d'achat.

PREF-DLPCL

32-2016-12-27-007

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes de la Lomagne Gersoise à la dgf bonifiée



Préfecture
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ
constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 autorisant la communauté de communes de la Lomagne Gersoise à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de la Lomagne Gersosie a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce 6 des 11 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

6° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

.../...

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **27 DEC. 2016**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-27-004

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes de la Ténarèze à la dgf bonifiée



Préfecture
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Ténarèze
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 autorisant la communauté de communes de la Ténarèze à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de la Ténarèze a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce 6 des 11 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

6° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

.../...

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Ténarèze est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **27 DEC. 2016**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-27-005

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes Val de Gers à la DGF bonifiée



Préfecture
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Val de Gers
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes Val de Gers issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Val de Gers issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées relève de plein droit du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes Val de Gers est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce 6 des 11 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

6° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

.../...

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Val de Gers est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes Val de Gers et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **27 DEC. 2016**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-27-001

arrêté inter départemental portant modification des statuts
de la CC de la Gascogne Toulousaine



Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de Haute-Garonne
Direction des relations avec les
Collectivités Locales

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

ARRÊTÉ n°32-2016-12
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 68 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE du 15 novembre 2016 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et M. le secrétaire général du Gers;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINE est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 est modifié comme suit:

ARTICLE 4 : Compétences

I) Compétences obligatoires :

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schémas de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et lotissements pour les zones à vocation économique d'intérêt communautaire
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires
- Exercice du droit de préemption sur délégation des communes membres, dans le cadre d'opérations relevant de la compétence « Développement économique »

2-Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II) Compétences optionnelles

1-Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

2- Action sociale d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire : « L'action petite enfance - enfance - jeunesse » définie comme suit :

Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- Définition, étude, animation, et coordination du projet territorial de la petite enfance.
- création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) à compter du 1^{er} juillet 2016

- Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.)
- soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement

- création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

3- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voiries desservant les zones d'activités économiques, listées en annexe.

Dans le cadre de cette compétence, dans les conditions définies par une convention, la communauté de communes peut intervenir en tant que prestataire de services pour le compte d'autres collectivités et d'établissements publics.

4- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en œuvre d'une politique locale de gestion de l'eau pour atteindre les objectifs suivants :

Améliorer la qualité des eaux
Assurer les ressources en eau potable

Limitier l'érosion des sols et le ruissellement
Prévenir les risques d'inondation
Préserver et restaurer les zones humides
Sensibiliser tous les publics

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes engagées pour atteindre les objectifs susvisés :

Sur le bassin versant de l'Hesteil :

- Les études de faisabilité et opérationnelles
- Les travaux, aménagements, acquisitions foncières ou la mise en place de mesures agro-environnementales découlant des études précitées

Sur l'ensemble du territoire intercommunal :

- Les actions découlant de l'étude sur la trame verte et bleue
- La candidature à des appels à projets et la réalisation des actions listées dans ces appels à projets
- Les actions de communication et de sensibilisation auprès de tous les publics (usagers, population, communes, agriculteurs...) pour l'amélioration de leurs pratiques
- La valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de l'équilibre écologique des espaces concernés

L'animation, la coordination et la collaboration avec les différents partenaires notamment avec les syndicats de rivière, les communes, le groupement des agriculteurs de la Gascogne Toulousaine, l'agence de l'eau Adour Garonne

5- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation, l'entretien, et la gestion des équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la communauté, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la Communauté.

Relèvent de cette appréciation :

- l'école de musique située à L'ISLE-JOURDAIN
- la piscine territoriale située à L'ISLE-JOURDAIN

- une piste BMX
- le gymnase du 22^{ème} collège du Gers
- la Maison des Jeunes et de la Culture de L'ISLE-JOURDAIN
- le stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE

III) Compétences facultatives

1- Réalisation ou participation à des diagnostics relatifs à l'offre culturelle, sportive ou de transports

2- Accessibilité

Élaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.)

Réalisation des Diagnostics des Établissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.).

3- Politique de développement des sports et de la culture

Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal

Création d'un Office Intercommunal des Sports (O.I.S.)

Dans le cadre de cette compétence (volet sport), la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office Intercommunal des Sports.

4- Équipements touristiques

Les chemins de randonnée identifiés par le schéma local de développement touristique : soutien à la conception des chemins de randonnées, réalisation de petits équipements (signalétique et balisage) et mise en réseau des circuits de randonnée.

ARTICLE 5 : Composition

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE est composé de 36 sièges réparti comme suit :

Commune	nombre de sièges
L'ISLE-JOURDAIN	13
FONTENILLES - Haute Garonne	7
PUJAUDRAN	2
SEGOUFIELLE	2
MONFERRAN-SAVES	2
AURADE	2
ENDOUFIELLE	1
LIAS	1
FREGOUVILLE	1

CASTILLON-SAVES	1
MARESTAING	1
CLERMONT-SAVES	1
RAZENGUES	1
BEAUPUY	1
	36 sièges

ARTICLE 3:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5:


M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le

Fait à Auch, le **27 DEC. 2016**

Le Préfet de la Haute-Garonne

le Préfet du Gers

pour
le secrétaire général


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

Stéphane DAQUIN

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

(Arrêté préfectoral du 08/12/2015)

Article 1^{er} : Composition

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est composée des communes de :

- AURADÉ, BEAUPUY, CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, ENDOUFIELLE, FRÉGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVÈS, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SÉGOUFIELLE (département du Gers)
- FONTENILLES (département de la Haute-Garonne)

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel d'Entreprises – Zone d'Activités du Pont Peyrin – 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences obligatoires

Article 4.1 : Aménagement de l'espace

Article 4.1.1 :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schémas de secteur

Article 4.1.2 :

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 4.1.3 :

Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et lotissements pour les zones à vocation économique d'intérêt communautaire

Article 4.1.4 :

Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires

Article 4.1.5 :

Exercice du droit de préemption sur délégation des communes membres, dans le cadre d'opérations relevant de la compétence « Développement économique »

Article 4.2 : Développement économique

Article 4.2.1 :

~~Création, extension, aménagement, gestion, communication et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et agricoles qui sont d'intérêt communautaire :~~

- ~~▪ Toutes les zones d'activités économiques existantes et leurs extensions~~
- ~~▪ Toute nouvelle zone d'activités économiques~~

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 4.2.2 :

~~Article 4.2.2 suppression « intérêt communautaire » :~~

~~Actions de développement économique d'intérêt communautaire :~~

- ~~▪ Construction, aménagement et entretien de bâtiments relais, hôtels d'entreprises~~
- ~~▪ Création, aménagement et entretien de la Maison Commune Emploi Formation (M.C.E.F.) de la Save à la Gimone~~

~~Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et promotion des activités économiques~~

Article 4.2.3 :

~~Promotion touristique, accueil et information des touristes :~~

- ~~▪ Définition et conduite de la stratégie de développement touristique du territoire et de l'animation touristique - Élaboration des schémas touristiques~~
- ~~▪ Création d'un Office de Tourisme Intercommunal (O.T.I.)~~
- ~~▪ Mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire préconisées dans le schéma d'orientation touristique :~~
 - ~~— Équipements touristiques pour les chemins de randonnée identifiés dans le schéma local de développement touristique ; soutien à la conception des chemins de randonnées, réalisation de petits équipements~~

~~(signalétique et balisage) et mise en réseau des circuits de randonnée
(supports de communication)~~

~~— Promotion, accueil : information à destination des clientèles et promotion collective de tous les opérateurs publics et privés.~~

~~Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office de Tourisme Intercommunal et perçoit la taxe de séjour.~~

Article 4.3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage Observation des dynamiques commerciales sur le territoire

Article 4.4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5 : Compétences optionnelles

Article 5.1 : Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Article 5.2 : Action sociale d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire : « L'action petite enfance - enfance - jeunesse » définie comme suit :

Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- ◆ Définition, étude, animation, et coordination du projet territorial de la petite enfance.
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- ◆ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) à compter du 1^{er} juillet 2016

- ◆ Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.)
- ◆ soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- ◆ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Article 5.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voiries desservant les zones d'activités économiques, listées en annexe.

Dans le cadre de cette compétence, dans les conditions définies par une convention, la communauté de communes peut intervenir en tant que prestataire de services pour le compte d'autres collectivités et d'établissements publics.

Article 5.4 : Protection et mise en valeur de l'environnement

Article 5.4.1 :

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5.4.2 :

Mise en œuvre d'une politique locale de gestion de l'eau pour atteindre les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité des eaux
- Assurer les ressources en eau potable
- Limiter l'érosion des sols et le ruissellement
- Prévenir les risques d'inondation
- Préserver et restaurer les zones humides
- Sensibiliser tous les publics

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes engagées pour atteindre les objectifs susvisés :

- ▶ Sur le bassin versant de l'Hesteil :
 - Les études de faisabilité et opérationnelles
 - Les travaux, aménagements, acquisitions foncières ou la mise en place de mesures agro-environnementales découlant des études précitées
- ▶ Sur l'ensemble du territoire intercommunal :
 - Les actions découlant de l'étude sur la trame verte et bleue
 - La candidature à des appels à projets et la réalisation des actions listées dans ces appels à projets
 - Les actions de communication et de sensibilisation auprès de tous les publics (usagers, population, communes, agriculteurs...) pour l'amélioration de leurs pratiques
 - La valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de l'équilibre écologique des espaces concernés

L'animation, la coordination et la collaboration avec les différents partenaires notamment avec les syndicats de rivière, les communes, le groupement des agriculteurs de la Gascogne Toulousaine, l'agence de l'eau Adour Garonne ...

Article 5.5 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation, l'entretien, et la gestion des équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la communauté, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la Communauté.

Relèvent de cette appréciation :

- l'école de musique située à L'ISLE-JOURDAIN
- la piscine territoriale située à L'ISLE-JOURDAIN
- une piste BMX
- le gymnase du 22^{ème} collège du Gers
- la Maison des Jeunes et de la Culture de L'ISLE-JOURDAIN
- le stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE

Article 6 : Compétences facultatives

Article 6.1 : Réalisation ou participation à des diagnostics relatifs à l'offre culturelle, sportive ou de transports

Article 6.2 : Accessibilité

- Élaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.)
- Réalisation des Diagnostics des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.).

Article 6.3 : Politique de développement des sports et de la culture

- Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal
- Création d'un Office Intercommunal des Sports (O.I.S.)

Dans le cadre de cette compétence (volet sport), la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office Intercommunal des Sports.

Article 6.4 : Equipements touristiques

Les chemins de randonnée identifiés par le schéma local de développement touristique : soutien à la conception des chemins de randonnées, réalisation de petits équipements (signalétique et balisage) et mise en réseau des circuits de randonnée.

Article 7 : Composition du Conseil de Communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de 36 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de délégués
AURADÉ	2
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT-SAVÈS	1
ENDOUIELLE	1
FONTENILLES	7
FRÉGOUVILLE	1
L'ISLE-JOURDAIN	13
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN-SAVÈS	2
PUJAUDRAN	2
RAZENGUES	1
SÉGOUIELLE	2
Total	36

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Fiscalité retenue

La communauté de communes opte pour la taxe professionnelle unique. Elle en percevra le produit et le répartira conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 10 :

La communauté de communes est autorisée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes au service A.D.S.

ANNEXE

Voirie d'intérêt communautaire :

- ✓ La rue Appert (Z.A. de Buconis à L'ISLE-JOURDAIN)
- ✓ Les Rues Ampère et Boule (Z.I. des Poumadères à L'ISLE-JOURDAIN)
- ✓ Tronçon de la voie « de CLERMONT-SAVÈS par Largenté » depuis la R.N. 124 sur une longueur de 800 mètres
- ✓ Tronçon de chemin communal qui relie la Z.A. de Pont Peyrin à la D. 246
- ✓ Chemin du bois qui relie le parking de Leader Price (SÉGOUFIELLE) au Giratoire de Bigot
- ✓ Tronçon de la voie communale qui relie la R.D. 121 jusqu'à la desserte de l'entreprise Lafarge sur une longueur de 700 mètres.

PREF-DLPCL

32-2016-12-23-018

arrêté inter-préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise et le syndicat mixte de gestion de la Save Aval



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRCL/AP/2016/BI.SJ

Arrêté inter préfectoral portant fusion du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, le Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise (32) et le Syndicat mixte de gestion de la Save aval

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et notamment son article 40 III ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-27 III et IV ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète, chargée de mission, secrétaire général adjoint ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de l'arrondissement de Condom ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1979 portant création du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1974 portant constitution du Syndicat Intercommunal de gestion et de Valorisation de la Save Gersoise, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1974 portant création du Syndicat Intercommunal d'aménagement du cours inférieur de la Save, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'aménagement du cours inférieur de la Save en Syndicat mixte d'aménagement du cours inférieur de la Save, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 autorisant le syndicat mixte précité à prendre la dénomination de Syndicat mixte de gestion de la Save Aval ;
- VU le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne publié le 30 mars 2016, notamment s'agissant du projet S42 ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences, à compter du 31 décembre 2016, du Syndicat Mixte dénommé « Fédération des syndicats de la Save, de la Gimone et de l'Arrats » auquel les syndicats appelés à fusionner avaient transféré une partie de leurs compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 fixant le périmètre de fusion du Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise, du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse et du Syndicat mixte de gestion de la Save Aval, notifié aux présidents des syndicats intercommunaux et syndicat mixte concernés ainsi qu'aux maires des communes et au président des Communautés de communes incluses dans le périmètre de fusion par courrier du même jour ;
- VU la délibération du 13 juin 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise a émis un avis favorable au projet de fusion proposé ;
- VU les avis favorables implicites du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse et du Syndicat mixte de gestion de la Save Aval qui ne se sont pas prononcés dans le délai de consultation de 75 jours prévu à l'article 40 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Anan (17/06/16), d'Auradé (Gers) (17/05/16), Charlas (13/06/16), Clermont-Savès (Gers) (11/05/16), Encausse (10/06/16), Endoufielle (Gers) (12/05/16), Escanecrabe (13/06/16), L'Isle-en-Dodon (20/06/16), l'Isle-Jourdain (Gers) (26/05/16), Lombez (Gers) (22/06/16), Montgaillard-sur-Save (11/06/16), Noilhan (Gers) (07/06/16), Pébée (Gers) (13/06/16), Péguilhan (11/06/16), Sabaillan (Gers) (03/06/16), Saint-Pé-Delbosc (06/06/16), Saman (30/05/16), Sarremezan (06/05/16) et de Ségoufielle (Gers) (22/06/16) ont donné leur accord au projet de fusion;
- VU l'avis favorable implicite de la commune de Pompiac (Gers) dont le conseil municipal s'est prononcé en dehors du délai de consultation de 75 jours dont le terme est intervenu le 5 juillet 2016 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes de Save et Garonne (09/06/16) et de la Save au Touch (25/05/16) ont donné leur accord au projet de fusion ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil municipal des communes de Boulogne-sur-Gesse (03/06/16), Mondilhan (20/06/16) et Nénigan (14/05/16) se sont prononcées contre le périmètre de fusion proposé ;
- VU les délibérations par lesquelles les communes et Communautés de communes concernées par le périmètre de fusion ont fixé, le nom, le siège du syndicat mixte créé par fusion ainsi que le nombre de délégués représentant chaque commune ou Communauté de communes au sein du comité syndical de ce nouveau syndicat mixte ;
- VU les statuts en vigueur des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes appelés à fusionner ;
- VU l'avis favorable, émis le 11 octobre 2016, par les comités techniques intercommunaux de la Fédération des syndicats de la Save, de la Gimone et de l'Arrats et du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse sur la proposition de transfert, à compter du 31 décembre 2016, au syndicat intercommunal précité du personnel du syndicat mixte appelé à être dissous ;
- VU la convention du 21 novembre 2016 conclue entre la « Fédération des syndicats de la Save, de la Gimone et de l'Arrats », le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Gimone, le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, le Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise, le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats et le Syndicat mixte de gestion de la Save-Aval prévoyant, d'une part, le transfert d'un ingénieur territorial auprès du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Save et de la Gesse et, d'autre part, mettant fin au 31 décembre 2016 à la convention de mise à disposition d'une secrétaire comptable conclue entre la Fédération et le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse ;

VU la convention par laquelle la « Fédération des syndicats de la Save, de la Gimone et de l'Arrats » met à la disposition du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, du Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise et du Syndicat mixte de gestion de la Save Aval l'ensemble de ses équipements (matériel informatique essentiellement) à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mettant fin à l'exercice de ses compétences dans l'attente de sa liquidation patrimoniale et financière ;

CONSIDÉRANT l'achèvement de la procédure prévue à l'article 40 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

CONSIDÉRANT les orientations de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République telles que fixés à l'article L.5210-1-1 du CGCT visant notamment à la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

CONSIDÉRANT que la création par fusion, sur le bassin versant de la Save, d'un syndicat mixte unique en lieu et place des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes intervenant précédemment sur ce bassin versant tend à améliorer la cohérence des interventions des autorités publiques sur ce bassin hydrographique, dans l'attente du transfert de la compétence « GEMAPI » aux communautés de communes concernées ;

CONSIDÉRANT que la majorité prévue, au 7ème alinéa du III de l'article 40 de la loi NOTRe, pour fixer le nombre de délégués représentant chaque commune ou communauté de communes au sein du comité syndical du nouveau syndicat mixte créé par fusion est atteinte ;

CONSIDÉRANT que parmi les propositions de nom formulées par les communes et communautés de communes concernées par le périmètre de fusion, la dénomination suivante « syndicat de gestion de la Save et de ses affluents » a recueilli le plus de suffrages en nombre et en population représentée ;

CONSIDÉRANT que les communes et groupements concernés par le périmètre de fusion disposaient d'un délai de 75 jours, à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de fusion, pour se prononcer sur ce projet et que l'absence de délibération dans ce délai vaut accord ; qu'ainsi les communes gersoises de Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Frégouville, Garravet, Labastide-Savès, Maurens, Monblanc, Monferran-Savès, Montadet, Montégut-Savès, Montpézat, Nizas, Saint-André, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube, Saint-Soulan, Samatan, Saramon, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona Thoux, les communes haut-garonnaises d'Agassac, Blajan, Boissède, Castelgaillard, Ciadoux, Frontignan-Savès, Larroque, Lespugue, Mirambeau, Molas, Montbernard, Montmaurin, Puymaurin, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Saint-Plancard, Tournan et la Communauté de communes des coteaux de Cadours qui ne se sont pas prononcés dans le délai précité ont émis un avis favorable implicite ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la majorité prévue au 4ème alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est atteinte ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – La fusion du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, du Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise et du Syndicat mixte de gestion de la Save Aval est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2017.

À compter de cette date, il est créé, en lieu et place des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes précités, qui sont dissous, un syndicat mixte dénommé « *Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents* ».

ARTICLE 1^{er}—Ce syndicat comprend

(suite)

Département de la Haute-Garonne :

- *La Communauté de communes de la Save au Touch*
en représentation substitution des communes de Lévignac, Pradère-les-Bourguets et Sainte-Livrade
- *La Communauté de communes Save Garonne et coteaux de Cadours*
issue de la fusion de la Communauté de communes de Save et Garonne et de la Communauté de communes des coteaux de Cadours
- *les communes de :*

Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Castellaillard, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Larroque, Lespugue, Lunax, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guitaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saman et Sarremezan

Département du Gers :

- *Les communes de :*

Auradé, Bézéril, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Clermont-Savès, Encausse, Endoufielle, Espaon, Frégouville, Garravet, L'Isle-Jourdain, Labastide-Savès, Lombez, Marestaing, Maurens, Monblanc, Monferran-Savès, Montadet, Montégut-Savès, Montpézat, Nizas, Noilhan, Pébées, Pompiac, Sabaillan, Saint-André, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube, Saint-Soulan, Samatan, Saramon, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona, Ségoufielle, Thoux et Tournan.

ARTICLE 2— A compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément au dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe qui fait application des dispositions du III et IV de l'article L.5212-27 du Code Général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, du Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise et du Syndicat mixte de gestion de la Save Aval est transféré au nouveau syndicat mixte dénommé « Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents ».

À cette même date, le syndicat mixte précité est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versant de la Save et de la Gesse, au Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise et au Syndicat mixte de gestion de la Save aval dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le « Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents ». La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats intercommunaux et syndicat mixtes fusionnant n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicat est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des personnels relevant, au 31 décembre 2016, du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, du Syndicat intercommunal de gestion et de Valorisation de la Save Gersoise et du Syndicat mixte de gestion de la Save Aval est réputé relever du « Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 – Le siège du « Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents » est fixé à l'adresse suivante : Mairie 31230 L'Isle-en-Dodon.

ARTICLE 4 – Le Comptable Public du « Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents » est le trésorier de Boulogne-sur-Gesse - Blajan.

ARTICLE 5 – Le nombre de délégués représentant chaque commune ou Communauté de communes au sein du comité syndical du « Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents » est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les communes membres : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant.

Pour les communautés de communes membres :

- Communauté de communes de la Save au Touch : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Communauté de communes de Save et Garonne : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- Communauté de communes des Coteaux du Girou : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

ARTICLE 6 – Conformément à l'avant-dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi NOTRe, le « Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents » exerce à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté l'ensemble des compétences exercées précédemment par le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse, le Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise et par le Syndicat mixte de gestion de la Save Aval.

Un exemplaire des statuts des syndicats intercommunaux et syndicat mixte précités restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 – La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

La présidence du « Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents.

À défaut pour une commune de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président de la communauté de communes si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint ou le président et le 1^{er} Vice-président de la communauté de communes.

ARTICLE 8 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, le trésorier de Boulogne-sur-Gesse - Blajan, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats et communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un exemplaire sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le 23 DEC. 2016

Le Préfet du Gers



Pierre ORY

Le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET DE VALORISATION DE LA SAVE GERSOISE

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 23 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé
à notre arrêté,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Statuts Syndicat intercommunal de Gestion et de Valorisation de la Save gersoise

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION
ET DE VALORISATION DE LA SAVE GERSOISE**

ARTICLE I :

En application des articles 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dit que : le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt communal, il est formé entre les communes dont la liste est jointe en annexe, un Syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Gestion et de Valorisation de la Save gersoise ».

Le Syndicat se donne pour vocation de s'étendre au bassin versant de la Save et de l'Aussoue dans sa partie gersoise.

ARTICLE II :

Le syndicat a un rôle d'insertion sociale et professionnelle pour les demandeurs d'emploi de longue durée. Il assume ce rôle en s'appuyant sur ses diverses compétences soit la gestion des rivières, soit la restauration et la valorisation du petit patrimoine communal.

Ceci intéresse l'ensemble des communes de la Vallée de la Save.

ARTICLE III : Compétences du Syndicat :

Toutes les compétences du Syndicat sont à la carte.

Les communes délèguent au Syndicat les compétences suivantes :

A) La gestion des rivières

Le Syndicat exerce la compétence liée à la gestion des rivières Save, Aussoue, et de leur bassin versant :

Liste des Communes voir annexe.

Missions du Syndicat :

Il programme, organise et assure le suivi technique et financier des travaux de restauration et d'entretien de la rivière et de ses principaux affluents (lit et berges incluses) et le cas échéant, des aménagements de zones humides, de la mise en valeur paysagère et d'une manière générale toutes opérations visant à améliorer la qualité globale du cours d'eau et de son bassin versant.

Cependant, en ce qui concerne l'entretien des digues, d'après les prescriptions du Code Civil, les riverains demeurent responsables de l'endiguement.

- Il prévoit : - l'élimination des déchets et des décharges sauvages ;
- la surveillance régulière de la Save et de ses principaux affluents ;
- la réalisation des actions d'information et de sensibilisation ;
- l'organisation d'un programme de lutte contre le ragondin ;

Il collabore avec la Fédération des Syndicats de la Save dans le cadre du Contrat de Rivière Save.

Ces prestations s'inscrivent dans les dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et du SDAGE Adour Garonne.

Cette fédération regroupe trois Syndicats à savoir :

le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Save et de la Gesse dont le siège social est à L'Isle en Dodon, le Syndicat Intercommunal de Gestion et de Valorisation de la Save gersoise dont le siège social se trouve à Samatan, ainsi que le Syndicat mixte d'Aménagement Hydraulique du cours inférieur de la Save dont le siège social se trouve à Lévigac.

Cette fédération a pour objet, afin de limiter les coûts, de mettre en commun les moyens matériels et humains complémentaires, nécessaires à animer et à gérer le contrat de rivière Save et ses affluents.

La rivière traverse deux départements, les travaux réalisés par le Syndicat s'intègrent dans un programme interdépartemental de gestion de la rivière.

Ils contribuent à la prévention du risque d'inondation, à la lutte contre l'érosion, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des eaux et de l'environnement de la rivière.

Ils sont, par conséquent, justifiés par l'intérêt général.

L'intervention du service technique de notre Syndicat sur le territoire des deux autres Syndicats est formalisé par une convention.

Le Syndicat peut intervenir pour des travaux ponctuels, sur les communes qui en font la demande, sous les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A cet effet les conventions seront passées avec les collectivités concernées.

B) Sentiers de randonnée, (débroussaillage, balisage...)

C) L'aménagement de l'environnement (arboretum, parcours à thèmes, jardins botaniques, jardins d'enfants). La réalisation d'études sur l'environnement.

D) La restauration et la valorisation du petit patrimoine culturel, communal : pigeonniers, moulins, fontaines, puits bâtis, lavoirs, calvaires communaux,

E) Le soutien des actions qui seront mises en place par le C.P.I.E.
(centre Permanent d'initiative à l'Environnement).

F) La Gestion du Transport à la Demande de la Vallée.

ARTICLE IV : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE V : Le siège du Syndicat est fixé à la Rente – 32130 SAMATAN

ARTICLE VI : Transfert de compétence.

Chacune des compétences est transférée au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur l'une, plusieurs, ou toutes les compétences définies à l'article III.
- Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminé ainsi qu'il est indiqué à l'article VIII.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminé ainsi qu'il est indiqué à l'article XI.
- La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci informe le Maire de chacune des communes membres.
- Le transfert d'une compétence emporte dessaisissement immédiat et total de cette compétence ; le Syndicat agit à la place des communes.

ARTICLE VII : Reprise de compétence

Il est convenu que la reprise de compétence s'exécute dans les conditions prévues dans le code des collectivités territoriales article L 5212 - 28 et suivants.

A savoir :

- la reprise peut concerner soit l'une, plusieurs ou toutes les compétences définies à l'article III.
- La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.
- La nouvelle répartition des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminé ainsi qu'il est indiqué à l'article VIII.
- La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

ARTICLE VIII : Composition du Comité

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

La durée de fonction du délégué est limitée à celle du mandat municipal.

Le Comité se réunit 3 fois par an au siège du Syndicat ou dans une commune membre.

La reprise au Syndicat de chacune des compétences s'accompagne du retrait du comité syndical du nombre de délégués fixés à l'alinéa précédent.

ARTICLE IX : Le bureau

Le bureau est composé du Président, de deux Vice-Présidents et six délégués .

Les trois cantons de l'Isle - Jourdain, Samatan, Lombez, doivent être obligatoirement représentés par un délégué du comité au sein du bureau.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration et nomme le personnel, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions à des membres du bureau.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des délégués.

ARTICLE X :

Tous les délégués prennent part au vote des décisions suivantes :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications initiales de composition et de fonctionnement du syndicat ou à sa durée.
- les personnels employés par le Syndicat,
- les actions en justice,
- les délégations au bureau...

Pour les délibérations concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au Syndicat.

ARTICLE XI : Participation financière

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chaque compétence est fixée ainsi qu'il suit :


- au prorata du nombre d'habitants, (soit 2/3 de la population totale) et du linéaire (soit 1/3) pour les communes qui ont demandé la compétence liée à la gestion des rivières.
- au coût réel des prestations assurées par voie de convention au profit des deux Syndicats membres de la Fédération, et des collectivités.
- au coût réel engagé pour chaque commune, pour ce qui est réalisé sur son territoire, dans le domaine de la compétence des sentiers de randonnée.
- au coût réel des travaux et dépenses accessoires pour la compétence de la restauration du petit patrimoine, l'aménagement de l'environnement.
- au prorata de la population totale de chaque commune lorsqu'il s'agit d'actions collectives (C.P.I.E., bâtiments et équipements collectifs, Transport à la demande).

ARTICLE XII :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseil municipaux décidant la modification des statuts du Syndicat.

Toute adhésion d'une commune nouvelle sera ajoutée en annexe

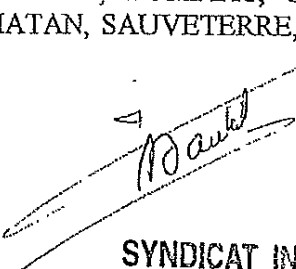
Fait, le 26 Septembre 2001 à Samatan.
Le président, Jean DAUBERT.


SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DE LA SAVI
32130 SAMATAN

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES

AURADE , BEZERIL, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX-SAVES,
ENDOUFIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, LABASTIDE-SAVES,
LOMBEZ, L'ISLE-JOURDAIN, MARESTAING, MONBLANC, MONFERRAN-SAVES,
MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, POMPIAC, SABAILLAN,
SAINT LIZIER DU PLANTE, SAINT LOUBE, SAMATAN, SAUVETERRE, SAVIGNAC
MONA, SEGOUFIELLE,


SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DE LA SAVE
32130 SAMATAN

ANNEXE

COMPETENCES	COMMUNES
Gestion des rivières	Auradé, Cadeillan, Castillon Savès, Cazaux Savès, Endoufielle, Espaon, Garravet, Labastide Savès, Lombez, L'Isle Jourdain, Marestaing, Nizas, Noilhan, Pompiac, Sabaillan, Samatan, Sauveterre, St Lizier du Planté, Ségoufielle, Montégut Savès.
Sentiers de randonnée Restauration et valorisation du petit patrimoine culturel communal	Auradé, Cazaux-Savès, L'Isle-Jourdain, Labastide-Savès, Nizas, Noilhan, Samatan, Bezeril, Frégouville, Monblanc, Monferran Savès, Montpezat, Saint Loube, Savignac Mona,
Réalisation d'études sur l'environnement, Aménagement de l'environnement, Arborétum, Parcours à thèmes, Jardins d'enfants.	Cazaux-Savès, l'Isle-Jourdain, Noilhan, Samatan.
Le soutien des actions qui seront mises en place par le CPIE	Castillon, Cazaux, l'Isle Jourdain, Noilhan.
La gestion du transport à la demande	Cazaux Savès, L'Isle Jourdain, Noilhan, Pompiac, Samatan.

Noilhan

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DE LA SAVE
32130 SAMATAN**

Statuts du Syndicat mixte De gestion de la Save Aval

I Dispositions générales

ARTICLE 1 : Création

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants, il est institué entre :

- la communauté de communes de la Save au Touch,
- la communauté de communes Save et Garonne
- la communauté de communes du canton de Cadours

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de gestion de la Save Aval (ci-après désigné le syndicat).

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Syndicat mixte de gestion de la Save Aval
Services techniques
Rue du Parc,
31530 LEVIGNAC-SUR-SAVE

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II Compétence – Objet

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Dans les limites du territoire de ses membres, le syndicat a pour objet d'assurer :

- La surveillance, la gestion, la restauration, l'aménagement et l'entretien du cours d'eau la Save et de ses affluents, le Rieutort, l'EnGasc, l'Arsene, le Carayou, le Sauzet, le Cédât, le Tourrompe, le Bouchon, le Ribarot, la Croix, le Ceres, le Rémoulin, la Bombouride, Mariette, et le Rigoulet.
- La protection et la restauration des zones humides, la mise en valeur paysagère et, de manière générale, toute opération visant à améliorer la qualité globale du cours d'eau la Save et de ses affluents ;
- L'information et la sensibilisation à l'entretien et à la protection de la Save et de ses affluents ;
- La mise en place d'un programme de lutte contre le ragondin.

ARTICLE 5 : SERVICES MUTUALISES

*Vu pour être annexé
à notre arrêté*
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

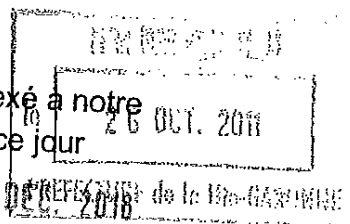
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Toulouse, le

23

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane...



Conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales, le syndicat est expressément habilité à mettre à disposition de ses membres tout ou partie de ses services pour faciliter l'exercice de leurs compétences.

Des conventions spécifiques passées entre le syndicat et chaque collectivité bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui donnent lieu à remboursement.

ARTICLE 6 : INTERVENTION A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE SYNDICAL

Nonobstant les dispositions de l'article 4, le syndicat est expressément habilité à intervenir à l'extérieur de son territoire, sous réserve que cette intervention soit accessoire à l'exercice de ses compétences assuré par voie de transfert.

III Fonctionnement

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont assurés par un comité syndical, un bureau et un président selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales, et précisées dans les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités membres élus dans les conditions prévues aux articles L. 5212-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de délégués attribué à chaque membre est déterminé comme suit :

- pour les communautés de communes :

- Save Au Touch : 4 délégués titulaires et 2 suppléants.
- Save et Garonne : 6 délégués titulaires et 2 suppléants.
- Canton de Cadours : 3 délégués titulaires et 2 suppléants.

Les délégués suppléants n'ont le droit de vote, lors des réunions du comité syndical, qu'en l'absence du (ou des) titulaire(s).

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire d'un de ses membres.

ARTICLE 8 : LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il exerce ses missions dans les conditions fixées notamment aux articles L. 5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

IV Finances

ARTICLE 10 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat sont celles fixées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent notamment :

- les contributions des membres,
- les éventuelles participations des propriétaires riverains de la Save et des affluents,
- les diverses subventions.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Modalités de calcul des contributions

Le montant de la contribution des membres au budget du syndicat est calculé selon les modalités suivantes :

- 50% : En fonction de la longueur des berges de la rivière Save et des affluents des bassins versants sur le territoire de chaque membre ;
- 30% : En fonction de la population totale ;
- 20% : En fonction du potentiel fiscal.

Précisions

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux communautés de communes, ou communes, la population retenue est la population totale DGF.

Pour ce qui concerne la contribution des communautés de communes, les critères "potentiel fiscal" et "population" sont définies comme suit :

- *population* : La population cumulée des communes membres de la communauté dont le territoire est traversé par la Save ou se situe sur un bassin versant de la Save ; La population des communes retenue est la population totale DGF.

- *potentiel fiscal* : La moyenne des potentiels fiscaux des communes membres de la communauté dont le territoire est traversé par la Save ou se situe sur un bassin versant de la Save.

Clauses de réévaluation

Pour fixer la contribution de chaque membre au budget du syndicat, les chiffres de population et de potentiel fiscal seront réévalués tous les trois ans à compter de l'adoption de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Caractère obligatoire des contributions

Conformément à l'article L. 5212-21 du code général des collectivités territoriales, la contribution des membres du syndicat constitue une dépense obligatoire à leur charge, pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles qu'elles résultent des décisions du comité syndical.

A cet effet, les membres prennent l'engagement de faire supporter sur leur budget propre le montant de la contribution qui leur est réclamé par le syndicat.

V Dispositions finales

Article 12: COMMUNICATION DES STATUTS LORS DE L'INSTALLATION DU NOUVEAU COMITE SYNDICAL

Les présents statuts sont remis à l'ensemble des délégués au comité syndical à l'occasion de chaque renouvellement général dudit comité.

Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts il convient de se référer au code général des collectivités territoriales.

Ces statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités ayant décidé de créer ou d'adhérer au syndicat.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 15 MAI 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

François BOULIMAN

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DES BASSINS VERSANTS DE LA SAVE ET DE LA GESSE
(Cantons de l'Isle-en-Dodon et Boulogne-sur-Gesse)**

Mairie Annexe
31230 ISLE-EN-DODON
Tel./fax : 05/61/94/09/54
E.mail : secretariat.save-gesse@wanadoo.fr

- STATUTS -

ARTICLE 1 : En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé :

- entre les communes riveraines de la Save : Mirambeau, Isle-en-Dodon, Anan, St-Laurent, Montesquieu-Guitaut, Montbernard, Escanecrable, Ciadoux, Montgaillard-sur-Save, ST Pé-Del-Bosc, Saman, Charlas, Lespugue, Montmaurin, Sarremezan, Larroque, St-Plancard,
- entre les communes riveraines de la Gesse : Boissède, Tournan (Gers), Molas, Puymaurin, St-Ferréol, Nénigan, Lunax, Péguilhan, Mondilhan, Boulogne-sur-Gesse, Blajan,
- entre les communes riveraines de l'Aussou : Frontignan-Savès, Castelgaillard, Agassac, St-Frajou,

Un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse** » (cantons de l'Isle-en-Dodon et Boulogne-sur-Gesse).

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'aménagement hydraulique des vallées et plus particulièrement l'aménagement du lit des cours d'eau et des ouvrages qui le concernent : ouvrages d'art, nauzes et fossés nécessaires à l'assainissement de la vallée et d'une manière générale tous travaux hydrauliques.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Boulogne-sur-Gesse.

ARTICLE 4 : Ce syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La contribution des communes associées est déterminée :

- pour les dépenses ordinaires du Syndicat, au prorata de la valeur dans chaque commune, du principal fictif servant d'assiette aux centimes additionnels,
- pour les dépenses extraordinaires du Syndicat, suivant les règles fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 6 : Le Syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les communes associées, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

23 DEC. 2016

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Toulouse, le **Pour le Préfet**
et par délégation,

Le **Secrétaire Général**

Vu pour être annexé
à notre arrêté,
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

GUY FITZER

Stéphane DAZ...

PREF-DLPCL

32-2016-12-27-002

Arrete interdépartemental constatant l'éligibilité de la
communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à
la DGF bonifiée

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2016 autorisant la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce 6 des 11 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

6° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

.../...

7° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

Toulouse, le

AUCH, le 27 DEC. 2016

Le Préfet de la Région Occitanie

Pour le Préfet de la Haute Garonne

Le Secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-23-008

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Lomagne Gersoise

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
n°
portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Lomagne Gersoise

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-21 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 68-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 12 septembre 2016 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet de Condom ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERSOISE
AU 1^{er} JANVIER 2017**

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les communes de :

BERRAC – BRUGNENS – CADEILHAN – CASTELNAU-D'ARBIEU – CASTERA-LECTOUROIS – CASTET-ARROUY – CERAN – CEZAN – FLAMARENS – FLEURANCE – GAVARRET-SUR-AULOUSTE – GIMBREDE – GOUTZ – LAGARDE-FIMARCON – LALANNE – LAMOTHE-GOAS – LARROQUE-ENGALIN – LA SAUVETAT – LA ROMIEU – LECTOURE – MARSOLAN – MAS-D'AUVIGNON – MIRADOUX – MIRAMONT-LATOUR – MONTESTRUC SUR GERS – PAUILHAC – PERGAIN-TAILLAC – PEYRECAVE – PIS – PLIEUX – POUY-ROQUELAURE – PRECHAC – PUYSEGUR – REJAUMONT – SAINT-AVIT-FRANDAT – SAINTE-MERE – SAINTE-RADEGONDE – SAINT-MARTIN DE GOYNE – SAINT-MEZARD – SEMPESSERRE – TAYBOSC – TERRAUBE – URDENS.

Une Communauté de Communes, dénommée "Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise".

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à FLEURANCE, 8 avenue Pierre de Coubertin.

Le conseil de la Communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs de développement économique et d'aménagement de l'espace afin de favoriser la création d'emplois.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes conduit, au lieu et place des communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

1) Au titre du groupe de compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace

- *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires ;*
- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;*

1.2 Développement économique

- *Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;*
- *création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;*
- *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*
- *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés.

2) Au titre du groupe de compétences optionnelles :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le respect du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, la Communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par les actions suivantes :

- *Mise en œuvre d'un plan paysage communautaire,*
- *Organisation, gestion, soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable et de protection de l'environnement, de réduction de la consommation d'énergie par la promotion des énergies renouvelables,*

2.2 La politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. A cet effet, elle est chargée :

- *D'étudier et de mettre en œuvre les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;*
- *De conseiller et accompagner les communes pour l'aménagement des espaces publics ;*
- *Réalisation de nouveaux programmes de réhabilitation de bâtiments communaux pour la réalisation de logements locatifs qui seront réservés à des personnes ou familles ne dépassant pas les plafonds de ressources fixés pour l'attribution d'un logement H.L.M. ;*
- *Garanties d'emprunts d'opérateurs HLM pour assurer ces réalisations ;*
- *Contribution financière, dans la limite d'une enveloppe qui sera fixée annuellement par l'organe délibérant et qui sera au minimum équivalente aux contributions actuellement versées par les communes membres de la communauté de communes, au fonctionnement du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) ;*

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

- *Création, selon un tracé défini et accepté par délibération des communes concernées, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;*

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- *Fonctionnement des écoles de musique existantes et création éventuelle d'une école de musique communautaire.*

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

- *gestion et organisation du transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Gers ;*

3) Au titre du groupe de compétences facultatives :

3.1 Schéma et bâtiments scolaires

- *Mise en œuvre d'un schéma d'équipements scolaires et périscolaires,*
- *Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments scolaires intégrés au schéma communautaire d'équipements scolaires et périscolaires, à l'exclusion du fonctionnement des compétences « service scolaire » et « périscolaire ».*

3.2 Schéma, équipements et manifestations touristiques

- *Mise en place d'un schéma directeur d'aménagement et d'attractivité touristique, qui fixera la politique communautaire du tourisme et des programmes de développement touristique communautaires, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'exploitation de services touristiques, d'installations touristiques et de loisirs, la réalisation d'études ou la commercialisation de prestations de services touristiques,*
- *Création, exploitation et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire,*
- *Organisation ou soutien de manifestations à caractère évènementiel d'intérêt communautaire,*

3.3 Tout ou partie de l'assainissement

- *réalisation d'un schéma communautaire aboutissant à l'établissement des zonages communaux d'assainissement collectif et individuel ;*
- *prise en charge du service des contrôles des systèmes d'assainissement autonome*

3.4 Aménagement du territoire

- *Soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics liés à l'exercice de ses compétences ;*
- *Exercice par délégation du droit de préemption en zones d'activités économiques communautaires ;*

Article 6 : Affectation des personnels et des biens

La Communauté de Communes et les communes établiront par voie de conventions les conditions dans lesquelles les biens et le personnel des communes seront mis à disposition, détachés ou mutés à la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences.

Article 7 : Représentation des Communes

La Communauté de communes est administré par un Conseil de Communauté, dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les dispositions des articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes ne disposant que d'un siège disposent d'un conseiller suppléant appelé à siéger au Conseil de Communauté en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Les conseillers suppléants peuvent assister au Conseil Communautaire, en même temps que les délégués titulaires, sans voix délibérative.

Article 8 : Le bureau de la Communauté

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut déléguer certaines de ses attributions au président et au bureau.

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élus par le Conseil communautaire.

Article 9 : Le budget de la Communauté

La Communauté de Communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

- *Le produit de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.*
- *La dotation globale de fonctionnement,*
- *Les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- *Le revenu des immeubles,*
- *Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales,*
- *Les dons et legs,*
- *Les emprunts,*
- *Le fonds de compensation de la TVA*
- *La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux*
- *Toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.*

Article 10 : Dotation de solidarité

Le Conseil de la Communauté de Communes pourra instituer un fonds de solidarité destiné à corriger les écarts de richesses entre les communes et à tenir compte de charges particulières que les actions de la Communauté pourraient susciter sur le territoire des communes.

Le Conseil de la Communauté de Communes arrêtera les critères de répartition de ce fonds entre les communes.

Dans le cas où la Communauté de Communes décide d'attribuer une dotation de solidarité, la répartition se fera selon les critères prévus par la loi.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté approuvera le règlement intérieur de la Communauté dans les trois mois qui suivent sa création et, conformément à la réglementation, chaque renouvellement général des instances communautaires.

Article 12 : Adhésion à un autre E.P.C.I.

La communauté de communes pourra décider d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son conseil de communauté.

Article 13 : Dispositions diverses

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Condom, le **23 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom

Jean-Charles JOBART

B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2016-12-23-006

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la TENAREZE

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
n°
portant modification des statuts de la communauté de communes de la
TENAREZE

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-21 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 68-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la TENAREZE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes de la TENAREZE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la TENAREZE du 16 septembre 2016 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la TENAREZE consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet de Condom ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la TENAREZE est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la communauté de communes de la TENAREZE sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Sous préfecture de Condom – BP 40079 – 32100 CONDOM
Téléphone : 05.62.61.44.00 – Fax : 05.62.28.36.46 – courriel : sous-prefecture-de-condom@gers.pref.mi
Bureaux ouverts au public lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13h 30 à 16 h 30

Statuts de la communauté de communes de la Ténarèze
dite « Ténarèze Communauté »
au 1^{er} janvier 2017

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de Beaucaire, Beaumont, Bérault, Blaziert, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Lagardère, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Larroque Saint-Sernin, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse une Communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la Ténarèze » dite « Ténarèze Communauté ».

Article 2 :

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé Quai Laboupillère - 32100 Condom.

Article 4 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Ténarèze est composé de 49 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Condom	20
Montréal	3
Valence-sur-Baïse	3
Caussens	1
Saint-Puy	1
Lagraulet-du-Gers	1
Mouchan	1
Bérault	1
Beaucaire	1
Gazaupouy	1
Fourcès	1
Lauraët	1
Ligardes	1
Larroque-sur-l'Osse	1
Maignaut-Tauzia	1
Cassaigne	1
Larressingle	1
Castelnau-sur-l'Auvignon	1
Larroque-Saint-Sernin	1
Saint-Orens-Pouy-Petit	1
Cazeneuve	1
Beaumont	1
Blaziert	1
Lagardère	1
Mansencôme	1
Roquepine	1

Sous préfecture de Condom – BP 40079 – 32100 CONDOM
Téléphone : 05.62.61.44.00 – Fax : 05.62.28.36.46 – courriel : sous-prefecture-de-condom@gers.pref.mi
Bureaux ouverts au public lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13h 30 à 16 h 30

Article 5 :

5.1. Compétences obligatoires : la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1.1 Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- *Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteur, et d'un Schéma d'Aménagement Communautaire,*
- *Mesures d'aménagement rural, c'est-à-dire l'application des articles L111-1 et L111-2 du code rural et de la pêche maritime,*
- *Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé,*
- *La communauté de communes exerce un droit de préemption-conformément au L211-2 du Code de l'Urbanisme,*
- *La communauté de communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours Bordeaux Toulouse),*
- *Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ou document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.*

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

5.1.2.1 Activités Agricoles :

La communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La communauté de communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la communauté de communes de la Ténarèze et de l'eau de vie d'Armagnac.

Elle coopère avec la chambre d'agriculture.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

5.1.2.2 Activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère les zones publiques d'activité industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Elle construit, acquiert, vend ou loue des bâtiments-relais dans le cadre réglementaire.

Elle exerce la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Elle crée et entretient un hôtel d'entreprises, afin de favoriser l'accueil, la création ou l'extension d'activités économiques.

Elle octroie des aides économiques et des aides à l'immobilier d'entreprise tendant à favoriser la création ou l'extension d'activités économiques conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle coopère avec les chambres consulaires.

5.1.2.3 Promotion du tourisme :

Elle assure la promotion du tourisme, dont la création d'un Office de Tourisme.

A ce titre, elle confie à l'Office de Tourisme :

- L'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,*
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,*
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,*
- La commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du Tourisme.*

L'Office de Tourisme est opérateur technique référent d'un Grand Site.

La communauté de communes assure l'ingénierie touristique.

Elle entretient, développe, aménage, et gère un centre de loisirs aquatiques.

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique d'hébergement touristique.

Elle crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogiques.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint-Jacques de Compostelle. Elle crée, entretient et gère des chemins de randonnées labellisés PR (Petites Randonnées).

5.1.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

La communauté de communes assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

Elle aménage, entretient et gère une aire d'accueil destinée aux gens du voyage.

5.2 Compétences optionnelles : la communauté de communes exerce au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

Elle assure la création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de la base de loisirs de Montréal du Gers.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini par une politique du logement social et/ou des actions par des opérations en faveur des personnes défavorisées exercées simultanément sur plusieurs communes membres de la Communauté de communes.

La communauté de communes met en œuvre et gère un Programme Local pour l'Habitat Intercommunal, et / ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Intercommunal.

5.2.3 Voirie :

La communauté de communes crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini dans les plans annexés aux présents statuts.

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par :

- Les actions et l'animation en matière de prévention de la santé ;
- L'établissement (sans l'instruction) des dossiers de demande d'aide sociale et le recours, si besoin, à des visiteurs enquêteurs ayant accès au répertoire national commun des organismes de sécurité sociale ;
- La création et gestion d'actions, de services et d'équipements destinés à la petite enfance : Multi-accueil, Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants Parents ;
- La création et gestion d'actions, de services et d'équipements enfance jeunesse destinés aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, y inclus les activités périscolaires dont les nouvelles activités périscolaires et l'accompagnement aux devoirs et à la scolarité ainsi que les activités extrascolaires ;
- Le Point Information Jeunesse, la ludothèque et les chantiers jeunes ;
- La réflexion et la conduite d'actions, visant à améliorer l'accompagnement du vieillissement (et de la dépendance) d'une part, et le maintien à domicile des personnes âgées (à l'exclusion des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) d'autre part ;
- Les accueils de jour ;
- La gestion, l'entretien de l'EHPAD de la Ténarèze (y compris la création de nouveaux équipements) ;
- La gestion du Service des Soins Infirmiers à domicile ;
- La gestion des cuisines centrales de Condom et de Valence sur Baïse ;
- Les services de portage de repas à domicile de Condom et de Valence-sur-Baïse.

5.3 Compétences supplémentaires :

5.3.1 Mise en réseau des mairies :

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la communauté de communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

5.3.2 Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit :

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3.3 Création et gestion d'un service de transport à la demande :

Elle crée et gère (par délégation) un service de transport à la demande.

5.3.4 Création, aménagement entretien et gestion de l'aérodrome de Condom – Valence sur Baïse dit aérodrome de Herret :

Elle crée, aménage, entretient et gère l'aérodrome de Condom – Valence sur Baïse dit aérodrome de Herret.

5.3.5 Création et gestion d'une fourrière animale :

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

5.3.6 Contributions au service départemental d'incendie et de secours :

Elle verse les contributions au service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 :

La communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à ses objectifs, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de celles-ci.

Article 7 :

La communauté de communes peut effectuer des prestations au profit des communes membres, et / ou des établissements publics locaux qui y sont rattachés, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront définies par convention signée entre les parties.

La communauté de communes peut effectuer des prestations de services au profit de collectivités extérieures, d'autres établissements publics de coopération intercommunale, et / ou de syndicats mixtes conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes peut être le coordonnateur d'un groupement de commandes (conformément au Code des marchés publics) au profit des communes et des établissements publics locaux qui y sont rattachés et au profit d'autres collectivités et d'autres établissements publics.

Elle peut créer, et gérer un service de remplacement du personnel des mairies des communes de la communauté de communes.

Les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (conformément à l'article L5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales). Une convention conclue entre l'établissement public et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Le bureau est constitué d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres du bureau est défini par délibération.

Article 9 :

Les commissions consultatives spécialisées peuvent être consultées par le président, le bureau ou le conseil de la communauté avant toute prise de décision.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau et composée de membres du conseil élus par le Conseil communautaire.

Le nombre, la composition et l'organisation des commissions sont définies par délibération.

Article 10 :

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

A ce titre, elle opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

La communauté pourra recevoir d'autres ressources : subventions, emprunts, dons, legs, participations pour faits...

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes de la Ténarèze sont assurées par le Receveur Percepteur de Condom.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la TENAREZE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Condom, le **23 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom



Jean-Charles JOBART

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

81

PREF-DLPCL

32-2016-12-23-007

arrêté portant modifications des statuts du SIAEP de
CONDOM CAUSSENS



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
n°

**portant modifications des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable et d'assainissement (SIAEP) de Condom Caussens.**

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L.5211-1 et suivants, notamment les articles L.5211-18 et L.5211-49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Caussens ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunal du Gers et notamment son annexe ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Condom en date du 28 juin 2016 sollicitant son adhésion au SIAEP de la région de Caussens dans le cadre de la compétence optionnelle eau potable, au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cassaigne en date du 22 août 2016 sollicitant son adhésion au SIAEP de la région de Caussens, aux compétences optionnelles eau potable et assainissement collectif, au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 13 septembre 2016 par laquelle le comité syndical du SIAEP de la région de Caussens a approuvé, d'une part, l'adhésion de la commune de Condom, à la compétence optionnelle eau potable du SIAEP ainsi que l'adhésion de la commune de Cassaigne, aux compétences optionnelles eau potable et assainissement collectif du SIAEP ; et d'autre part, les modifications des articles 1 et 11 des statuts ;

Sous préfecture de Condom – BP 40079 – 32100 CONDOM

Téléphone : 05.62.61.44.00 – Fax : 05.62.28.36.46 – courriel : sous-prefecture-de-condom@gers.pref.mi

Bureaux ouverts au public lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13h 30 à 16 h 30

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Ayguetinte, du 21/10/2016 ; du conseil municipal de la commune de Beaucaire, du 11/10/2016 ; du conseil municipal de la commune de Bérault, du 25/11/2016 ; du conseil municipal de la commune de Berrac, du 04/10/2016 ; du conseil municipal de la commune de Blaziert, du 04/10/2016 ; du conseil municipal de la commune de Castelnaud-sur-l'Auvignon, du 14/11/2016 ; du conseil municipal de la commune de Caussens, du 28/09/2016 ; du conseil municipal de la commune de Condom, du 08/11/2016 ; du conseil municipal de la commune de Ligardes, du 25/11/2016 ; du conseil municipal de la commune de Maignaut-Tauzia, du 26/09/2016 ; du conseil municipal de la commune de Mansencome, du 02/11/2016 ; du conseil municipal de la commune de Pouy-Roquelaure, du 23/11/2016 ; du conseil municipal de la commune de Roquepine, du 08/11/2016 ; du conseil municipal de la commune de Saint-Orens-Pouy-Petit, du 28/10/2016 ; du conseil municipal de la commune de Sain-Puy, du 01/12/2016 ; du conseil municipal de la commune de Terraube, du 28/11/2016 ; du conseil municipal de la commune de Valence-sur-Baïse, du 26/10/2016 approuvant, d'une part, au 1^{er} janvier 2017, l'adhésion de la commune de Condom, à la compétence optionnelle eau potable et de la commune de Cassaigne, aux compétences optionnelles eau potable et assainissement collectif du SIAEP et approuvant, d'autre part, les modifications des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 indique, dans sa partie réservée à la compétence eau potable (page 57 et suivantes) que, conformément au schéma départemental d'alimentation en eau potable élaboré en 2004 et révisé en 2011, les communes de Condom et de Cassaigne adhèrent au SIAEP de la région de Caussens ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur ces adhésions et ces modifications ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet de Condom ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commune de Condom est autorisée à adhérer à la compétence optionnelle eau potable du SIAEP de Condom-Caussens à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La commune de Cassaigne est autorisée à adhérer au SIAEP de Condom-Caussens aux compétences optionnelles eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Caussens est autorisé à modifier les articles 1 et 11 de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 :

A la suite de cette modification, les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Condom-Caussens sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DU SIAEP DE CONDOM-CAUSSENS

ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les Communes suivantes : AYGUETINTE, BEAUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSEN-COME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

*Le syndicat est dénommé : **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de CONDOM CAUSSENS (SIAEP de CONDOM CAUSSENS).***

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie - 41, Grand Rue – 32100 CAUSSENS.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPETENCE A LA CARTE : EAU POTABLE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « eau potable » en lieu et place des Communes de BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE les compétences suivantes :

- *production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau,*
- *transport et stockage vers des réservoirs,*
- *distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.*

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 5 – COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande les compétences suivantes :

- *la collecte des eaux usées au moyen de boîtes de branchements et d'un réseau de canalisations,*
- *le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,*
- *le transport des eaux usées,*
- *l'épuration des eaux usées,*
- *l'élimination des boues produites.*

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 6 – ADHESION DES COMMUNES POUR LA COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « Assainissement collectif » au nom et pour le compte des Communes suivantes : AYGUETINTE, BEAUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSEN-COME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Les Communes déjà membres du Syndicat peuvent adhérer à cette compétence sur simple délibération qui prendra effet à la date à laquelle cette délibération aura caractère exécutoire.

ARTICLE 7 – INTERVENTION POUR LE COMPTE DES COMMUNES ADHERENTES

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres, ou pour le compte d'autres collectivités, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

ARTICLE 8 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 9 – IMPORTATION ET VENTE D'EAU

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer sous réserve du caractère marginal et ponctuel.

ARTICLE 10 – ADHESION A UNE AUTRE COLLECTIVITE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS pourra, sur délibération du Comité Syndical, adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 11 – COMITE SYNDICAL

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS est administré par un organe délibérant appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, à raison de

- Communes de moins de 2000 habitants : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 1000 habitants
- Communes de plus de 2000 habitants :
 - 1 délégué titulaire par tranche de 1000 habitants jusqu'à 6000 habitants
 - 2 délégués titulaires par tranche de 2000 habitants au-delà de 6000 habitants

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Comité Syndical élira 1 Président, plusieurs Vice-Présidents et 6 membres pour constituer le bureau.

ARTICLE 13 – RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT

Les ressources financières du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS sont constituées notamment par :

- les produits tirés des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)
- les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant,
- les contributions des Communes dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut être régi par un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5:

M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Condom-Caussens et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Condom, le **23 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de CONDOM,



Jean-Charles JOBART

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

30, 11

PREF-DLPCL

32-2016-12-23-004

mise en conformité des statuts de la communauté de
communes BASTIDES DE LOMAGNE



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2016-12
portant modification des statuts
de la communauté de communes Bastides de Lomagne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 68 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE ;

VU l'arrêté portant recomposition du conseil communautaire en date du 2 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE du 16 novembre 2016 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : CompétencesI) Compétences obligatoires :1-1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Création, aménagement, gestion et entretien de Zones d'Aménagement Concertées (ZAC).

Sont d'intérêt communautaire : les ZAC destinées à permettre la création ou l'extension des ZAE communautaires, les ZAC qui accueillent exclusivement des activités économiques.

- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

- Mise en place d'outils en faveur d'une meilleure gestion de l'espace

Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG)

1-2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien, extension, réhabilitation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme1-3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage1-4) Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilésII) Compétences optionnelles2-1) Création, Aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

Les voies listées dans le tableau annexé aux présents statuts.

Sont exclus les voies urbaines de panneau à panneau, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau.

Entretien: il s'agit uniquement de l'entretien des terrains d'assiette des voies transférées permettant de garder celles-ci conformes à leur utilité publique.

2-2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :Scolaire

Investissement et fonctionnement des bâtiments liés à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Création, maintien et gestion des restaurants scolaires et des écoles.

Péri-Scolaire

Investissement et fonctionnement des bâtiments liés aux centres d'accueil et de loisirs.

Fonctionnement lié à la gestion des enfants scolarisés (garderie, ALAE, ALSH).

Création, maintien et mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de contrats signés avec différents organismes, tels que le Contrat Enfance Jeunesse et le Contrat Temps Libre (ALAE, ALSH).

Culture

Investissement, gestion et entretien du musée de l'école publique à Saint-Clar.

Investissement et gestion de l'école de musique à Saint-Clar.

Fonctionnement du Centre d'Interprétation des Bastides à Cologne.

La CCBL adhère à l'Association Culturelle répondant aux critères définis par le schéma de développement culturel du Pays Portes de Gascogne.

2-3) Action Sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire de la compétence sociale s'exercera au travers d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Service d'Aide à Domicile
- Portage de Repas à Domicile
- Transport à la demande.

Intérêt Communautaire de la Petite Enfance : Création, aménagement, entretien et gestion des équipements et des services en faveur de l'accueil des jeunes enfants

- Structures de type haltes garderies ou crèches
- Relais d'assistantes maternelles
- Lieux accueil enfants parents

Le soutien et l'accompagnement des familles se feront en convention avec l'espace familial et social.

2-4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2-5) Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Entretien et balisage des sentiers de randonnées : Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées retenus dans le schéma communautaire de développement durable et équilibré du territoire (liste des sentiers annexée aux présents statuts).

Coordination des études en vue de plantations de haies, de gestion des espaces boisés et d'opérations de reboisement le long des voies communales et des sentiers de randonnées.

2-6) Assainissement

Sont d'intérêt communautaire :

Élaboration des schémas communaux d'assainissement.

Création, investissement et entretien des réseaux et des stations d'assainissement collectif.

Création et gestion d'un SPANC (service public d'assainissement non collectif): contrôle de la conception et de la réalisation d'assainissement neufs et contrôle périodique de l'existant.

2-7) Politique du logement, de l'habitat et du cadre de vie

Élaboration, révision et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

Actions en faveur du logement social. Sont d'intérêt communautaire les opérations programmées d'amélioration d'habitat (OPAH) ou toute autre opération conventionnelle d'amélioration de l'habitat, la création d'un observatoire intercommunal du logement permettant la connaissance des besoins de logement via le site internet de la CCBL.

Opérations de réhabilitation du patrimoine d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation du patrimoine foncier et immobilier appartenant à la CCBL, les acquisitions de biens utiles à l'exercice de compétences reconnues à la CCBL.

ARTICLE 6: Composition

Le conseil communautaire de la communauté de communes du BASTIDES DE LOMAGNE est composé de 52 sièges réparti comme suit :

Commune	nombre de sièges
Mauvezin	5
Saint-Clar	3
Cologne	3
Solomiac	2
Touget	2

Monfort	2
Encausse	1
Sarrant	1
Monbrun	1
Saint-Cricq	1
Tournecoupe	1
L'isle-Bouzon	1
Thoux	1
Saint-Germier	1
Labrihe	1
Ardizas	1
Saint-Leonard	1
Saint-Georges	1
Pessoulens	1
Sirac	1
Mauroux	1
Estramiac	1
Roquelaure-Saint-Aubin	1
Bives	1
Sainte-Anne	1
Sainte-Gemme	1
Gaudonville	1
Catonvielle	1
Homps	1
Saint-Creac	1
Bajonnette	1
Mansempuy	1
Saint-Orens	1
Saint-Bres	1
Magnas	1
Avezan	1
Avensac	1
Casteron	1
Maravat	1
Serempuy	1
Saint-Antonin	1
	52 sièges

ARTICLE 3:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 23 DEC. 2016

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

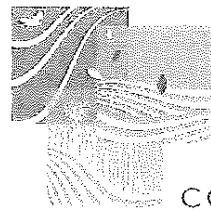
Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



BASTIDES de LOMAGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LES STATUTS

Article 1 : Formation et dénomination

La Communauté de Communes Bastides de Lomagne est composée des 41 communes suivantes : Ardizas, Avensac, Avezan, Bajonnette, Bivès, Castéron, Catonvielle, Cologne, Encausse, Estramiac, Gaudonville, Homps, Isle-Bouzon, Labrihe, Magnas, Mansempuy, Maravat, Mauroux, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Léonard, Saint-Orens, Sainte-Gemme, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe.

Article 2 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne est fixé à MAUVEZIN, Zone Artisanale Route d'Auch.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes Bastides de Lomagne est formée pour une durée illimitée.

Article 4 : But

La Communauté de Communes a pour but le maintien et le développement de la population des communes adhérentes par la promotion d'un développement économique, social et culturel, équilibré et durable. Dans ce but, elle exerce les compétences déterminées par les articles suivants en lieu et place des communes adhérentes.

Article 5 : Compétences

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'Espace

Adhésion au PETR Portes de Gascogne pour les compétences de la CCBL.

Elaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) : Adhésion au Syndicat mixte « SCOT de Gascogne ».

Elaboration d'un Schéma Communautaire de développement durable et équilibré dans les domaines : économique, touristique, culturel, social, sportif, éducatif et relatif au logement qui s'inscrit dans le SCOT.

Création, aménagement, gestion et entretien de Zones d'Aménagement Concertées (ZAC).

Sont d'intérêt communautaire : les ZAC destinées à permettre la création ou l'extension des ZAE communautaires, les ZAC qui accueillent exclusivement des activités économiques.

Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

Mise en place d'outils en faveur d'une meilleure gestion de l'espace

- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.
- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG)

1.2. Développement Economique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17

Création, Aménagement, Extension, Réhabilitation, Gestion et Entretien des Zones d'Activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Actions de Développement Economique

Gestion avec l'ensemble des partenaires concernés des procédures visant à conforter le tissu économique.
Conduite d'actions de promotion, d'animation et de communication, de recherche et d'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques.
Construction et gestion d'ateliers et usines relais situées sur le territoire communautaire.
Mise en œuvre d'aides directes et indirectes aux entreprises.
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Actions de Développement Touristique

Création d'un office de tourisme intercommunal.
Accueil, information des touristes, promotion touristique et commercialisation de produits touristiques.
Elaboration d'un schéma de développement touristique qui s'inscrit dans le schéma communautaire de développement durable et équilibré.
Actions prévues dans le cadre d'une démarche cohérente d'aménagement et de développement, de promotion et d'information du territoire : dépliants touristiques, plans de développement de la randonnée.
Elaboration de circuits de découverte de mise en valeur du territoire communautaire.

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. Création, Aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

Les voies listées dans le tableau annexé aux présents statuts.

Sont exclus les voies urbaines de panneau à panneau, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau.

Entretien: il s'agit uniquement de l'entretien des terrains d'assiette des voies transférées permettant de garder celles-ci conformes à leur utilité publique.

2.2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Scolaire

Investissement et fonctionnement des bâtiments liés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
Création, maintien et gestion des restaurants scolaires et des écoles.

Péri-Scolaire

Investissement et fonctionnement des bâtiments liés aux centres d'accueil et de loisirs.

Fonctionnement lié à la gestion des enfants scolarisés (garderie, ALAE, ALSH).

Création, maintien et mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de contrats signés avec différents organismes, tels que le Contrat Enfance Jeunesse et le Contrat Temps Libre (ALAE, ALSH).

Culture

Investissement, gestion et entretien du musée de l'école publique à Saint-Clar.

Investissement et gestion de l'école de musique à Saint-Clar.

Fonctionnement du Centre d'Interprétation des Bastides à Cologne.

La CCBL adhère à l'Association Culturelle répondant aux critères définis par le schéma de développement culturel du Pays Portes de Gascogne.

2.3. Action Sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire de la compétence sociale s'exercera au travers d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Service d'Aide à Domicile
- Portage de Repas à Domicile
- Transport à la demande.

Intérêt Communautaire de la Petite Enfance : Création, aménagement, entretien et gestion des équipements et des services en faveur de l'accueil des jeunes enfants

- Structures de type haltes garderies ou crèches
- Relais d'assistantes maternelles
- Lieux accueil enfants parents

Le soutien et l'accompagnement des familles se feront en convention avec l'espace familial et social.

2.4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.5. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Entretien et balisage des sentiers de randonnées : Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées retenus dans le schéma communautaire de développement durable et équilibré du territoire (liste des sentiers annexée aux présents statuts).

Coordination des études en vue de plantations de haies, de gestion des espaces boisés et d'opérations de reboisement le long des voies communales et des sentiers de randonnées.

2.6. Assainissement

Sont d'intérêt communautaire :

Elaboration des schémas communaux d'assainissement.

Création, investissement et entretien des réseaux et des stations d'assainissement collectif.

Création et gestion d'un SPANC (service public d'assainissement non collectif): contrôle de la conception et de la réalisation d'assainissement neufs et contrôle périodique de l'existant.

2.7. Politique du logement, de l'habitat et du cadre de vie

Elaboration, révision et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

Actions en faveur du logement social. Sont d'intérêt communautaire les opérations programmées d'amélioration d'habitat (OPAH) ou toute autre opération conventionnelle d'amélioration de l'habitat, la création d'un observatoire intercommunal du logement permettant la connaissance des besoins de logement via le site internet de la CCBL.

Opérations de réhabilitation du patrimoine d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation du patrimoine foncier et immobilier appartenant à la CCBL, les acquisitions de biens utiles à l'exercice de compétences reconnues à la CCBL.

Article 6 : Administration

La Communauté de Communes est administrée par un conseil et un bureau dont les actes sont préparés et exécutés par le président.

Article 7 : Conseil Communautaire

Conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et suivants du CGCT ainsi que l'article L 5211-10 du CGCT, La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composé de 52 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Nombre de conseillers communautaires</i>
Ardizas	1
Avensac	1
Avezan	1
Bajonnette	1
Bivès	1
Castéron	1
Catonvielle	1
Cologne	3
Encausse	1
Estramiac	1
Gaudonville	1
Homps	1
Isle-Bouzon	1
Labrihe	1
Magnas	1
Mansempuy	1
Maravat	1
Mauroux	1
Mauvezin	5
Monbrun	1
Monfort	2
Pessoulens	1
Roquelaure-Saint-Aubin	1
Sainte-Anne	1
Saint-Antonin	1
Saint-Brès	1
Saint-Clar	3
Saint-Créac	1
Saint-Cricq	1
Sainte-Gemme	1
Saint-Georges	1
Saint-Germier	1
Saint-Léonard	1
Saint-Orens	1
Sarrant	1
Séremputy	1
Sirac	1
Solomiac	2
Thoux	1
Touget	2
Tournecoupe	1

Article 8 : Bureau

Le bureau est constitué du président, des vice-présidents et de 3 membres élus.

Le Conseil Communautaire décide de l'adoption d'un règlement intérieur et de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté.

Article 9 : Fiscalité

La Communauté de Communes Bastides de Lomagne sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 10 : Comptable

Le comptable de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne sera le comptable de Mauvezin.

Envoyé en préfecture le 22/11/2016

Reçu en préfecture le 22/11/2016

Affiché le



ID : 032-200034726-20161116-D_16112016_5-DE

Article 11 : Adhésion à un autre EPCI

Pour assurer les compétences définies par les présents statuts, la communauté de communes peut adhérer à tout syndicat intercommunal par délibération du conseil communautaire.

Article 12 : Dispositions diverses

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985, et le cas échéant, comme coordination d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

COMMUNE D'ARDIZAS			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
3	Village RD116	Padouenc	390
4	RD21	RD116	1800
5	Limite Sie Anne Chalon	Mauran VC4	1340
7	RD116	Las Brunès	575
9	VC4	La Bordenèuve	505
CR9	RD21	Enbrisoï	640
CR Cimelière	RD528	Au Cimelière	60
			5310

COMMUNE DE BAJONNETTE			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	limite Monfort EB10	EB20 limite Cadelihar	3740
2	VC1	La Herrere	1105
3	VC1	Monfort (Cours)	1380
4	RD557	VC6	1140
6	limite Saint Brès	Limite Monfort	840
			8205

COMMUNE D'AVENSAC				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1		limite Pessoulens D556	Village CR du bois	2510
2		En boîte Haut	RD556	1765
CR	Ancienne voie romaine	VC2	La Caussade Haut	1185
CR	Du Bois	RD 556	RD 928	1000
				6460

COMMUNE D'AVEZAN				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1		Limite Toumecoupe	EB 10	1960
1		EB20	Pont de l'Arrats	470
2		VC7	Limite Toumecoupe (Gavaret)	2610
3		Limite St Clar	Allée Sans Souci	1760
4		VC8	VC6	60
5		RD167	Ruisseau Lavasserre	1900
6		VC1	VC3	1130
7		VC3	RD167	2080
7		VC1 Est	VC1 Ouest	260
8		VC1	Limite St Clar	260
101		VC4	Galliac	12230

COMMUNE DE BIVES			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	EB20	Limite Toumecoupe	1850
2	Pont du Moulin EB20	EB20 Limite Cadelihan	2210
3	RD 558	Hameau de Pisset	1650
4	RD 654	Limite Homps	1580
101	RD 654	Limite Monfort	170
			7460

COMMUNE DU CASTERON			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
4	RD 170	As Bougeals	1780
5	VC 6	RD 13	1455
6	RD 170	Limite Mongaillard	3285
7	RD 170	A Téoulet	290
101	RE 251	Le Chalet	350
			7160

COMMUNE DE CATONVIELLE			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	RD161	VC3	1190
2	VC1	l'Ancienne école	0
3	Limite Escorneboeuf	Razengues	1150
4	VC1	Ruisseau de Montagnac	2200
5	VC4	VC3	1300
6	RD161	Limite Roqueslaure	610
7	VC1	VC4	1125
			7575

COMMUNE DE COLOGNE			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
3	EB20	Limite Sirac (Sarramplon)	1955
6	RD165	Limite St Georges (Sarramplon)	1750
7	neau Colo	Limite Sirac (Sarramplon)	1620
8	CR de Penut	Allées Montuquet	760
	CR du Penut	RD654	VC8
	CR de Beauregard	RD116	Buguet de Haut
	CR Lotissement	RD 654	CV3
	CR Gendarmerie	RD654	ext
			7820

COMMUNE D'ENCAUSSE			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
5	La Bordeneuve	VC7	600
6	RD39	Limite Vignaux	1020
7	RD116	Limite St Cricq	3100
CR1	RD116	Ruisseau d'En Laurac	575
CR3	RD39	Plaisance	840
CR4	A Piquan	Limite Cadours	385
CR10	CR1	Vers Emplisseau	890
CR10	Gradasse	RD811	555
CR10	Cimetière	VC7	240
CR5	VC7	A Pradères	520
CR5	VC7	En Marsan	350
CR Abraham	Abraham	RD511	300
CR "En Peyron"	RD39	2eme maison	110
CR "Larramet"	RD39	2eme maison	65
CR "La Borie"	RD530	2eme maison	90
			9720

COMMUNE D'ESTRAMIAC			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
3	EB 20	RD 40	1315
4	EB20	Limite Pessoulens	1775
5	VC 3	Limite Solomiac	2615
6	EB 20	Limite Tournecoupe	1630
7	RD 40	Limite Bives (Arrals)	220
8	VC 6	Limite Pessoulens	1060
9	VC 4	Limite Solomiac (Le Caroussat)	790
10	VC 4	Limite Solomiac	1240
12	VC 8	VC 4	1360
15	VC 5	VC 10	500
16	VC 5	Limite Homps	1385
17	RD 560	CR 6	525
18	VC 17	En Garies	300
			14715

COMMUNE DE GAUDONVILLE			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
2	CR Tournecoupe	VC 7 Tudet	60
4	RD 167	VC 101	550
5	RD 251	Aliaa Grill	1855
7	RD 167	VC 2	315
8	RD 251	Juan la Hogue	870
101	VC 4	La Couture	510
102	RD 251	Les Boulets	575
103	RD 167	CR Tournecoupe	340
104	RD 170	Limite Pessoulens	250
			5265

COMMUNE DE HOMPS					
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur totale	Longueur communautaire
2		CR de Lavit	Pont de l'Arrals (Rousseau)	1850	1870
5		RD 151	CR de Lavit	2425	2355
6		Limite Bivès	VC 13 et 8	1340	1800
8		Limite Monfort	VC 13 et 8	1370	1260
13		VC 6 et 8	Pont de l'Orbe	220	220
CR	du Rey	VC 6	Le Rey	1070	760
CR	de Babçous	RD 40	Limite Estramiac	450	500
CR	d' Engay	RD 40	limite Solomiac	200	500
CR	de Lavit	VC 2	En Bajast	140	110
CR	de Lavit	Le Tounard	Rajast	315	320
CR	de Lavit	RD 151	CR de Bel air En Bouillon	300	350
					10045

COMMUNE DE L'ISLE BOUZON			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
5	RD 45	Limite Lectoure	1165
6	RD 953	Limite Lectoure	2810
7	Voie du lotissement	RD 953	1270
8	Limite Pieux	RD 40	2960
11	RD 7	Limite Lectoure	1780
12	VC 6	RD 953	1025
13	VC 6	RD 7	1610
107	RD 953	VC 109	610
108	VC 8	Chemin Bartassé	655
109	VC 102	Jouan Laurance	590
110	RD 953	CV 12	230
110a	VC 110	Limite Colomes	65
			14770

COMMUNE DE LABRIHE				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1		RD 40	Limite St Georges	4166
2		VC 1	Enrebeou	950
6		VC 1	VC 2	415
7		Mauvezin	en Arraze	2655
9		RD 40	Limite Monfort	645
10		VC 25 Mauvezin	Limite de Mauvezin	32
10		VC 1	La Roze	790
11		RD 928	VC 7	735
25		VC 10	limite Mauvezin	115
CR	d' Ensoles	VC 9	Enduran	170
CR	d' Esparoques	RD654	Enmaouet	375
		La bergerie	Limite de Mauvezin	170
CR	de Langlade	RD928	VC 7	915
CR	du Château	RD 40	Pont de L'Arrats	190
CR	du Château	VC2	CR de Lavit	270
				12593

COMMUNE DE MANSEMPUY			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	Limite Mauvezin	Limite Maraval	2935
3	RD 212	ED20	#REF!
	Village	Limite Puycasquier	
4	RD 115	Limite St Antonin	2640
6	VC 3	RD 212	515
7	VC 3	VC 4	370
9	VC 1	VC 7	720
10	VC 1	En Catalan	630
			#REF!

COMMUNE DE MAGNAS				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1		RD 45	Hameau ancien village	60
2	Sarthé	RD 45	RD 287 Sarthé	165
3		RD 45	Hameau Cuhurous	400
4		RD 45 à l'église	RD 287 à La Courme	660
5		RD 45	Hameau Le Hau	90
				1375

COMMUNE DE MARAVAT				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1		VC 4	Limite Ste Gemme	845
3		RD 151	Limite Taybosc	905
4		RD 151	Limite St Brès	2125
5		RD 151	VC 8	1450
8		Limite Puycasquier	Limite Mansempuy	1760
CR	des Agres	RD 151	VC 3	1055
CR	du Bois	RD 151	à Huslets	100
				8240

COMMUNE DE MAUROUX			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	Village Cimetière (poubelles)	Dernière maison	2234
2	VC5	Limite Avezan	2285
2bis	VC1	VC2	90
3	RD13	Limite St Créac	170
4	RD13	RD18	1550
5	VC2	CR de l'Agassat	790
6	VC1	RD170	1990
7	Le Berguè	RD170	490
8	RD13	Limite Marsac	270
10	VC2	Encarion	840
11	VC2	Enterène	725
			11434

COMMUNE DE MAUVEZIN				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
3		RD 175	Limite St Antonin	1890
4		RD 654	Limite Labrihe	2025
7		RD 928	Limite Bouvées	630
10		RD 654	La Gissolle	1280
11		RD 654	Limite Serempuy	2575
11B		RD 928	Moulin du Plan	410
12		RD 928	Limite Serempuy	3620
13		VC 17	Limite Ste Marie	320
14		RD 654	RD 212	4080
16		RD 115	Limite Serempuy	2950
17		RD 12	RD 928	2060
18		VC 12	Esparques	1510
19		RD 928	RD 12	1100
24		RD 654	vers St Orens	995
25		RD 654	VC 4	530
26		RD 115	Limite Mansempuy	1250
CR	de Lamothe	VC 14	VC 16	235
CR	de Roujade	RD 654	vers Labrihe	120
CR	de la Trame	RD 654	Embarjallé	630
CR	de Gaston	RD928	VC 7	820
CR	d'en Dalavat	VC 7	Enjambet	760
CR	En Herran	VC 10	En Herran	280
CR	des Justices	VC 10	RD 654	360
CR	De la Cardine	VC 132	La Cardine	730
CR	des Lisses	RD 12	Au Husté	740
CR	du Guiron	VC 17	Au Guiron	320
CR	du Courreau	VC 3	RD 175	1500
CR	d'Asquehes	RD 175	Ruisseau Laragnon	390
CR	de Herre Leves	RD 212	Pasteret	340
CR	du Malehaut	RD 928	vers RD 12	490
CR	Estoulouse	RD 928	Estoulouse	280
				35200

COMMUNE DE MONBRUN			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
2	Limite Thoux	RD39	1290
3	RD39	Limite Haute Garonne	3420
4	Cimetière	VC9	800
5	Ruisseau d'Engauzie	Hergues	1050
6	Limite l'Isle Jourdain	VC4	930
9	VC4	Marquisat	965
CR de Bemes	RD54	Ruisseau Lasserette	105
CR coté de l'Eglise	RD54	Sur 140m	140
			8700

COMMUNE DE PESSOULENS			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	VC2	Limite Cumont (chemin de Mestre Amaud)	2990
2	EB20 (VC1)	RD7	520
3	VC4	Limite d'Estramiac - VC11	1460
4	EB20	Limite d'Avensac	1740
5	Cimetière (poubelles)	Limite de Marignac (Las Pîtres)	1735
6	VC4	Limite d'Estramiac (ruisseau)	1270
7	RD7	Limite de Marignac (ruisseau Baysote)	40
8	VC11	Limite d'Estramiac	265
9	VC3	VC9	390
11	RD7(-A Lassale)	(A Lassale-) Limite de Toumeoupe	965
14	VC5	Allée du Pébè	350
101	VC1 Pordiac	RD170	3570
102	VC1	RD7	2810
103	VC101	CR204 du Tucoi	955
104	CR204 du Tucoi	RD170	650
Ancienne RD	RD7	VC1	330
			19990

COMMUNE DE MONFORT				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1		RD 151	VC 15	1610
5		RD 654	Limite Bajonnette	2630
6		VC 5	Limite Bivès(Les Coumasses)	2670
7		Limite St Brès	VC 5	2780
8		RD 654	limite Labrihe	2470
9		RD 654	VC 16	1815
10		RD 654	Lanogue	2630
11		RD 654	Limite Homps	1620
12		VC 10	RD 151	295
13		RD 151	L'Orbe	600
14		VC 6	Limite Bivès	190
15		VC 8	Limite d' Homps	2080
16		Limite Mauvezin/Serempuy	Embotte	740
17		VC 9	Allée Moleon	830
18		RD 151	RD 151	1830
CR	de Nagudet	RD 654	Nagudet	1480
CR	d'Esparbès	VC 9	Esparbès	250
CR	D'Engrahave	VC 9	Engrahave	480
CR	Hilote	VC 15	Allée Boupillère	340
CR	De Larat	VC 10	Larat	0
CR	Petit Lombard	RD 558	Petit Lombard / En Merlet	740
CR 11		Limite Labrihe	La Belle	
CR 15		Rue de Ste Gemme	Bigourdàs	1090
	Moulin d'Argance	VC13	Arrats	340
				29520

COMMUNE DE ROQUELAURE SAINT AUBIN			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	Limite St Gerrier	EB20	2405
	EB10	Limite Beupuy	
2	EB20	RD161	1585
	VC2	Limite Catonvielle	795
5	VC1	Limite Thoux	1010
CR d'Emmazère			820
CR2	Limite Thoux	EB20	
			6615

COMMUNE DE SAINT CLAR			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
3	RD 953	Limite St Léonard	715
4	RD 13	Limite Avezan	1320
5	Entrée Maison de retraite	RD953 (vers Lectoure)	1285
6	RD 40	Escalaves (Ch de terre)	1625
7	chemin de ronde	RD 40	430
9	RD 953	Limite l'Isle Bouzon	2010
11	RD 953	Eallée de l'Europe	3200
13	VC5	Limite l'Isle Bouzon	910
CR Juan d'Estieu	VC13	VC6	600
VC 15 CR Gajan	VC5	RD40	1240
VC 16 CR Empeyron	RD167	Carrefour Franc	600
VC 17 CR Empourouche	VC4	Hameau d'Empourouche	1220
CR Escalaves	VC14	Limite l'Isle Bouzon	440
Voie des Bastides	chemin de ronde	rua Maignaut	225
Voie Castet Vieilh	Place de Lomagne	rua Maignaut	115
Allée Jean Moulin	RD 953	VC5	70
Allées de l'Europe	RD 953	Chemin du Hournas	270
Chemin du Hournas	Allée de l'Europe	RD 953	465
Allée Jean Jaures	Ch du Hournas	rd pt J Jaures	265
Place de Lomagne			60
			17065

COMMUNE DE SAINT ANTONIN				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1		RD 175	Limite Mansempuy	460
2		Limite St Sauvy	RD 175	1420
3		Limite St Sauvy	limite Mauvezin	2790
4		VC 2	VC3	3875
5		RD 175	VC 2	160
6		RD 175	VC 3	3410
9		VC 1	Limite Augnax	2200
12		VC 9	RD 175	550
CR	de Bazin	VC 6	Glesia	470
CR 13		RD 175	vers Gavach	1160
CR	d'Enserilles	Limite Mauvezin	Enserilles	110
CR 7		VC 4	Au Piémont	100
CR 7		VC 2	Au moulin	180
VC	Du plan	VC3	Pont de l'Arrats	30
				17370

COMMUNE DE SAINT BRES			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
2	Limite Maravat	RD 115	1045
3	Limite Goutz	Limite Ste Gemme	3400
4	VC 2	Limite Taybosc	970
5	RD 115	VC 3	870
7	VC 3	Lite Bajonnette	120
			6405

COMMUNE DE SAINT CREAC			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	EB20	Limite Mauroux	1085
3	EB20	Limite Gramont	1160
4	VC5	RD553	2700
5	VC4	RD553	2190
6	EB20	Limite Gramont	935
7	RD13	CV4	795
8	RD18	Le Hagel	640
101	VC5	Allée Miquéou	575
102	RD13	Carrefour de la Hoult de Long	450
103	RD13	Hameau d'Embarthe	140
104	VC4	Hameau de Mansot	70
			10740

COMMUNE DE SAINT CRICQ			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	RD654	Vers Thoux	475
2	RD654	Limite Strac	2340
4	RD654	CR du Penut	135
6	RD511	Limite Encausse	510
Ancienne RD654	RD654-511	Lac de Thoux St Cricq	0
Voie du Lotissement	Ancienne RD654	Ancienne RD654	0
Salle des Fêtes Mairie	RD511	RD511	0
CR du Penut	Limite Cologne	RD654	360
CR d'Embideau	VC2	Embideau	240
			4060

COMMUNE DE SAINTE ANNE			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
2	RD165	VC3	1000
3	Limite St Georges	EB20	2370
	EB10	Limite d'Arzizas	
CR4	RD165	En Mayné	210
CR4	RD165	En Mansan	270
CR6	RD227	La Bourdelle	845
CR11	RD227	Allée Larrouquet	1040
CR12	VC3	Magnas	240
CR15	VC3	Entironis	370
CR8	VC3	Encazeneuve	130
			6475

COMMUNE DE SAINTE GEMME				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1		Limite St Brès	Limite Serempuy	2550
4		CR1	CV7	70
6		RD 151	Limite Monfort	1280
7		RD 151	Limite Monfort	1785
8		RD 151(Laurel)	Limite Maravat	1375
CR1	Du Brana	village	Brana	1350
CR	Du grillon	Entougnon	Cap du bosc	600
CR	de Lasserre	RD 151	Lasserre	450
CR	du Moulin	RD 151	Double	800
CR 5	du Hustet	RD 151	Hustet	230
CR 10	du Pébé	RD 151	Pébé	485
CR 12	Des Abrés	RD 151	Les Abrés	150
CR	Des Mignones	RD 151	Vers la Mignone	130
				11265

COMMUNE DE SAINT GEORGES			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
3	Cologne	Limite Labrine	4700
4	Château St Pierre	EB20	3090
	EG10	RD654	
7	Limite Sarrant	Limite Ste Anne	3365
8	VC4	CR d'Empeycapèran	655
9	VC3	RD654	1800
CR2	RD205	En Dimanche	460
CR6	VC4	Haourel	700
CR6	VC3	La Humade	240
CR dit de la rivière	RD205	Limite Sarrant	470
CR de Las Bordes du Bas	VC4	Chez Soutier	60
CR d'En Degan	VC4	Chez Bourgade	200
CR du Cimetière	VC4	Cimetière	160
CR d'Empeycapèran	VC8	VC3	235
CR 10 d'Enharis	RD205	En Harles du Nord	320
CR 10 d'Enharis	VC9	Ensaubarian	518
CR 10 d'Enharis	VC9	Lagrangelle	380
			17351

COMMUNE DE SAINT GERMIER			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	RD249	Pouquet	280
2	RD161	Estingoy	260
3	RD161	Limite Roqueleure	440
4	RD249	RD161	1090
5	RD249	Limite Sirac	3205
6	RD161	CR2	1245
VC de Montagnac	RD249	Limite Catonvielle	
CR1	VC4	Limite Escorneboeuf	650
CR2 Larouy	VC5	VC6	450
CR En Pouquet	VC1	Allée du Pouquet	130
CR du Moulin	RD249	La Garrigue	120
CR			7870

COMMUNE DE SAINT LEONARD			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	RD251	Limite de Cadoïhan	2660
2	Limite de St Clair	RD8	1909
4	VC2	Limite de d'Avezan à l'Aratz	2650
5	CR de la Bande	Allée Marouet	430
6	RD8	Emparnis	1465
7	Limite de Cadoïhan (Allée Laroue)	RD251	1180
101	RD8	CR du Busquet	955
102	VC1 à Anjou	Hourlatal	455
103	VC7 - RD251	Lanïc	660
104	VC4	Au chemin de Guirrolles	170
105	RD8	Allée de la Bariouille	150
			12684

COMMUNE DE SAINT ORENS				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1		VC 4	Limite Sirac	1920
2		RD 207	Limite Sirac	2090
4		RD 207	VC 2	1080
8		RD 207	VC 1	1460
CR	de Sirac	VC 1	vers Cologne	150
CR	du Poutas	VC 2	Poutas	675
CR	du Pichet	VC 4	VC 1	240
CR	De Lassalle	VC 4	A Lassalle	240
				7855

COMMUNE DE SARRANT				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
2		RD 526	Limite Le Cause	2300
6		Village	Limite Solomiac	2590
8		RD 205	Limite St Georges	3340
9		RD 526	Limite Maubec	1830
10		Limite St Georges	CR de la rivière	95
CR	du Quichou	VC 6	Virage avant Savailan	1020
CR	de la rivière	VC 10	Limite Ste Anne	230
VC	de la Hautesse	Limite St Georges	RD 205	330
				11735

COMMUNE DE SEREMPY					
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur totale	Longueur communautaire
2		VC 3	Limite Ste Gemme	1425	1335
3		RD 115	Limite Monfort	1780	1665
4		Pont de la Barrage	VC 3	1275	1275
5		Emboite	VC 4	740	740
CR 6		VC 2	VC 2	1030	1030
CR 13		RD 115	Limite Mansempy	230	150
					6095

COMMUNE DE SIRAC				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
2		Limite Cologne (Pont Sarrempon)	RD120	2790
3		Limite St Orens	RD120	1100
4		Chemin du Cacu	VC6	545
5		Limite Cologne (Pont Sarrempon)	Limite St Germier	2160
6		RD120	VC4	1380
7		Limite St Orens (ruisseau)	RD120	2025
Rues				
CR1		VC7	Bosc	945
CR3		RD120	Limite St Orens	530
CR de St Orens		VC3	Vers St Georges	165
				11630

COMMUNE DE SOLOMIAC				
N° de voie	Nom de la voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
3		RD 161	CR de Lavit	2180
5		RD 161	CR de Lavit	785
6		RD 928	Limite Estramiac	3090
7		Limite Homps	Limite Sarrant	3050
10		Limite Estramiac	RD 928	1630
CR	de Lavit	au Tounard	limite Estramiac	320
CR	de Lavit	RD 161	en Bouillon	350
CR	de Lavit	VC 5	VC 7	955
				12340

COMMUNE DE THOUX			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
1	Limite St Germier	Limite Monbrun	3560
2	RD854	EB20	1160
	EB10	Limite Roguelaure	
3	Capulet	Cederes	790
4	VC6	VC1	630
5	VC6	Boutarrets	290
6	EB10	VC3	865
7	VC1	Limite Roguelaure	820
			8115

COMMUNE DE TOUGET			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
2	RD120	St Orens	740
3	VC2	Village	2290
4	RD120	Limite de Sirac (Lasseubes)	1160
5	RD120	Vers Escorneboeuf	730
6	RD161	Limite Escorneboeuf	3390
7	RD161	Limite Ste Marie	2160
CR3	VC7	Vers Ste Marie	580
CR4	CR Chemin de Ronde	Vers Sty Orens	870
CR6	VC2	En Haouas	250
CR9	VC6	Vers RD120	60
CR Chemin de Table	VC6	Stade	90
CR Chemin de Ronde	RD161	VC3	400
			12720

COMMUNE DE TOURNECOUPE			
N° de voie	Origine	Extrémité	Longueur communautaire
4	RD7	Limite Bives	1640
5	EB20	Limite Estrarniac	3540
6	RD7	Allée Gavaret	920
8	EB20	RD40	515
10	RD40	VC5 Scierie	1005
11	RD7	VC12 VC14	1650
12	VC11	Limite Avezan	1060
13	RD7	RD251	1160
14	VC11	Ruisseau Laforgue	610
15	VC4	Allée Graculla	1485
16	VC7	Limite Pessoulens	1066
			14541

PREF-DLPCL

32-2016-12-23-001

mise en conformité des statuts de la communauté de
communes d' ARTAGNAN EN FEZENSAC



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2016-12
portant modification des statuts
de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 68 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC du 5 décembre 2016 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 est ainsi modifié.

ARTICLE 5: Compétences**1- Compétences obligatoires :**

1.1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
 - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et diagnostics des IOP et ERP ;

1.2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

1.3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil de gens du voyage.

1.4) Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

2 - Compétences optionnelles :

2.1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- Ouvrir et entretenir les itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire : pédestres, équestres et VTTistes.
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2.2) Politique du logement et du cadre de vie

- Soutenir la rénovation du bâti ancien dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

2.3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipement de l'élémentaire et pré-élémentaire

- Édifier et assurer le fonctionnement de la Bibliothèque-Médiathèque du Fezensac (Complexe Intercommunal des Cordeliers)
 - Participer à la politique de développement de la musique et plus particulièrement son apprentissage.

2.4) Action sociale d'intérêt communautaire

Transport à la demande, pour le compte de la Région Occitanie – Pyrénées-Méditerranée : la communauté de communes pourra, dans le cadre de cette délégation, réaliser des prestations de services pour le compte de collectivités non membres de l'EPCI.

2.5) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3) Compétences facultatives :

3.1) Création et gestion de la Maison de Santé Pluri-professionnelle du Fezensac (chemin de la Téoulère-Vic-Fezensac)

3.2) Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

3.3) Création et gestion d'une fourrière animale

3.4) Assainissement non collectif :

- Contrôler les équipements de traitements autonomes des eaux usées domestiques sur le territoire de la communauté de communes

3.5) Promotion collective des productions agricoles

ARTICLE 4 : Composition

Le conseil communautaire de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC est composé de 46 sièges répartis comme suit :

Commune	nombre de sièges
Vic-Fezensac	21
Marambat	2
Castillon-Debats	1
Lupiac	1
Riguepeu	1
Roquebrune	1
Caillavet	1
Peyrusse-Grande	1
Belmont	1
Saint-Arailles	1
Preneron	1
Bezolles	1
Rozes	1
Cazaux-d'Angles	1
Bazian	1
Justian	1
Saint-Paul-de-Baise	1
Roques	1
Mourede	1
Gazax-et-Baccarisse	1
Peyrusse-Vieille	1
Saint-Pierre-d'Aubezies	1
Mirannes	1
Tudelle	1
Callian	1
	46 sièges

ARTICLE 3:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CONDOM, Mme la sous-préfète de MIRANDE, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **23 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



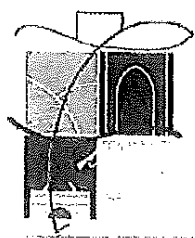
Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN FEZENSAC »

Article 1 : NOM

Il est constitué entre les communes de : Bazian, Belmont, Bezolles, Caillavet, Callian, Castillon-Debats, Cazaux d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Justian, Lupiac, Marambat, Mirannes, Mourède, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Rozès, Saint-Arailles, Saint-Paul-de-Baise, Saint-Pierre d'Aubezies, Tudelle et Vic-Fezensac, une communauté de communes dénommée Communauté de Communes « D'Artagnan en Fezensac ».

Article 2 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Le conseil de la communauté de communes « D'Artagnan en Fezensac » est composé de quarante-six membres (46), répartis comme suit :

BAZIAN	1	PRENERON	1
BELMONT	1	RIGUEPEU	1
BEZOLLES	1	ROQUEBRUNE	1
CAILLAVET	1	ROQUES	1
CALLIAN	1	ROZES	1
CASTILLON-DEBATS	1	SAINTE ARAILLES	1
CAZAUX D'ANGLES	1	SAINTE PAUL DE BAISE	1
GAZAX ET BACCARISSE	1	SAINTE PIERRE D'AUBEZIES	1
JUSTIAN	1	TUELLE	1
LUPIAC	1	VIC-FEZENSAC	21
MARAMBAT	2		
MIRANNES	1		
MOUREDE	1		
PEYRUSSE GRANDE	1		
PEYRUSSE VIEILLE	1		
		TOTAL	46

Article 3 : **COMPETENCES**

Les domaines de compétences de la communauté de communes s'inscrivent dans les définitions suivantes :

1) - Compétences obligatoires :

1.1) Aménagement de l'espace d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et diagnostics des IOP et ERP.

1.2) Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17)

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme : création d'offices de tourisme.

1.3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1.4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2) - Compétences optionnelles :

2.1) Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- Ouvrir et entretenir les itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire : pédestres, équestres et VTTistes,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2.2) Politique du logement et du cadre de vie

- Soutenir la rénovation du bâti ancien dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.



2.3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipement de l'élémentaire et pré-élémentaire

- Edifier et assurer le fonctionnement de la Bibliothèque-Médiathèque du Fezensac (Complexe Intercommunal des Cordeliers)
- Participer à la politique de développement de la musique et plus particulièrement son apprentissage.

2.4) Action sociale d'intérêt communautaire

Transport à la demande, pour le compte de la Région Occitanie - Pyrénées-Méditerranée : la communauté de communes pourra, dans le cadre de cette délégation, réaliser des prestations de services pour le compte de collectivités non membres de l'EPCI.

2.5) Création et gestion de Maison de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3) - Compétences facultatives :

3.1) Création et gestion de la Maison de Santé Pluri-professionnelle du Fezensac (chemin de la Téoulère-Vic-Fezensac)

3.2) Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

3.3) Création et gestion d'une fourrière animale

3.4) Assainissement non collectif :

- Contrôler les équipements de traitements autonomes des eaux usées domestiques sur le territoire de la communauté de communes

3.5) Promotion collective des productions agricoles

Article 4 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes « D'Artagnan en Fezensac » a opté pour le régime de taxe professionnelle unique, tel que mentionné à l'article 1609 noniè^s C du Code Général des Impôts.

Article 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : Complexe Intercommunal des Cordeliers - 18, rue des Cordeliers - BP 28 - 32190 VIC-FEZENSAC. Il pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 : DUREE

La Communauté de Communes « D'Artagnan en Fezensac » est créée pour une durée illimitée.

Article 7 : ADHESION

L'adhésion de la Communauté de Communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du Conseil de Communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Vic-Fezensac, le 5 décembre 2016

Le Président,
Robert FRAIRET.

PREF-DLPCL

32-2016-12-23-003

**mise en conformité des statuts de la communauté de
communes des COTEAUX ARRATS GIMONE**



Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

ARRÊTÉ n°32-2016-12
portant modification des statuts
de la communauté de communes des COTEAUX ARRATS GIMONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 68 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des COTEAUX ARRATS GIMONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant recomposition du conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des COTEAUX ARRATS GIMONE du 8 novembre 2016 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des COTEAUX ARRATS GIMONE consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes des COTEAUX ARRATS GIMONE est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : Compétences

I) Compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur ;

- la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'aménagement de l'espace sur le territoire communautaire pour préserver la biodiversité, les espaces publics et espaces verts ;

- l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ;
- le diagnostic des ERP et IOP.

1-2-Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- schéma et diagnostic des problématiques du commerce sur les pôles principaux de la communauté : Aubiet, Gimont, Saramon, Simorre ;
- actions en faveur du maintien du développement de l'activité commerciale des 4 pôles dans un ensemble cohérent et équilibré du territoire, en conformité avec le schéma.

1-3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II) Compétences optionnelles

2-1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Gestion, aménagement et entretien du verger conservatoire régional du figuier :

- la préservation de la collection
- le suivi scientifique du conservatoire en lien avec le Conservatoire du patrimoine biologique régional (CPBR) ;
- la valorisation du conservatoire.

2-2- Création, aménagement et entretien de la voirie

Les communes de la communauté de communes ont transféré un réseau de voirie communale et rurale identifié par procès verbal et cartographie dont la communauté de communes assure l'entretien.

Sont exclus des procès verbaux : la voirie urbaine, les chemins piétonniers, les espaces publics (places, espaces verts, espaces ludiques, aire de stationnement), l'éclairage public.

Création et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire en fonction des programmes d'investissement et d'aménagement votés par la communauté de communes.

L'entretien des sentiers de randonnée transférés par les communes et identifiés en tant que tel par procès verbal et cartographie. l'entretien consiste en des travaux de fauchage, débroussaillage et élagage. La création et l'aménagement restent de la compétence communale.

2-3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaires

Toutes opérations d'investissement et de fonctionnement pour la gestion du cinéma intercommunal 3CAG.

2-4- Action sociale d'intérêt communautaire

Mise en œuvre d'un service de transport à la demande sur délégation de la collectivité compétente.

Gestion du centre intercommunal d'action sociale auquel est confié le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

III) Compétences facultatives

3-1- Assainissement

Création d'un service public d'assainissement non collectif :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des assainissements autonomes par le service public d'assainissement non collectif à l'exclusion des investissements et des mises aux normes des installations.

3-2- Gestion d'une fourrière animale

La 3CAG est compétente en lieu et place de ses communes membres pour la gestion d'une fourrière animale sur le territoire communautaire.

3-3- Animation de la Plateforme Emploi Formation Compétences (PEFC)

En conventionnement avec l'État, la 3CAG a créé la PEFC dont les missions, confiées par l'État sont :

- agir en faveur de l'emploi et la formation en étant l'interface entre les employeurs, les partenaires de l'emploi et de la formation ainsi que les demandeurs sur les besoins en formation, en recrutement et montée en compétences dans des secteurs définis ;
- toutes autres missions expérimentales ou pérennes concourant à la formation et l'emploi sur conventionnement avec les partenaires de l'emploi.

3-4- Nouvelles technologies de l'Information et Communication (NTIC)

La communauté de communes développe son site INTERNET pour promouvoir ses actions, son territoire et ses atouts.

Elle gère la mise en place, le développement, la gestion et la coordination du Système d'Information Géographique (SIG).

Elle déploie sur son territoire un réseau d'infrastructures haut débit pour INTERNET conformément aux dispositions de l'artciell.1425-1 du CGCT pour résorber les zones blanches.

ARTICLE 6: Composition

Le conseil communautaire de la communauté de communes des COTEAUX ARRATS GIMONE est composé de 58 sièges réparti comme suit :

communes	nombre de sièges
Gimont	12
Aubiet	5
Saramon	4
Simorre	3
Escorneboeuf	3
Marsan	2
Sainte-Marie	2
Saint-Sauvy	2
Maurens	2
Juilles	2
Lussan	2
Aurimont	1
Saint-Elix	1
Villefranche	1
L'isle-Arne	1
Lahas	1
Boulaur	1
Lartigue	1
Bedechan	1
Saint-Caprais	1

Montiron	1
Gaujan	1
Betcave-Aguin	1
Ansan	1
Giscaro	1
Saint-Martin-Gimois	1
Tirent-Pontejac	1
Mongausy	1
Semezies-Cachan	1
Blanquefort	1
	58 sièges

ARTICLE 3:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes des COTEAUX ARRATS GIMONE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **23 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ARRATS GIMONE (3CAG)

- Article 1.** PERIMETRE
- Article 2.** SIEGE SOCIAL
- Article 3.** DUREE
- Article 4.** CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- Article 5.** COMPETENCES
- Article 6.** HABILITATION STATUTAIRE
- Article 7.** ADHESION à UN SYNDICAT MIXTE
- Article 8.** PRESTATION DE SERVICES
- Article 9.** REGIME FISCAL
- Article 10.** EXECUTION

Article 1. PERIMETRE

Entre les communes d'ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BEDECHAN, BETCAVE AGUIN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBOEUF, GAUJAN, GIMONT, GISCARO, L'ISLE ARNE, JUILLES, LAHAS, LARTIGUE, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONGAUSY, MONTIRON, SAINT CAPRAIS, SAINT ELIX d'ASTARAC, SAINTE MARIE, SAINT MARTIN GIMOIS, SAINT SAUVY, SARAMON, SEMEZIES CACHAN, SIMORRE, TIRENT PONTEJAC, VILLEFRANCHE d'ASTARAC, il est constitué la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone (3CAG).

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté 3CAG est défini au 53 boulevard du Nord à Gimont. Une antenne est fixée route de Gimont à Saramon.

Article 3. DUREE

La Communauté de Communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée illimitée.

Article 4. CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

Communes	Délégués
Ansan	1
Aubiet	5
Aurimont	1
Bédéchan	1
Betcave-Aguin	1
Blanquefort	1
Boulaur	1
Escorneboeuf	3
Gaujan	1
Gimont	12

Giscaro	1
Isle Arné	1
Juilles	2
Lahas	1
Lartigue	1
Lussan	2
Marsan	2
Maurens	2
Mongausy	1
Montiron	1
Saint Caprais	1
Saint Elix d'Astarac	1
Sainte Marie	2
Saint Martin Gimois	1
Saint Sauvy	2
Saramon	4
Sémézies Cachan	1
Simorre	3
Tirent Pontéjac	1
Villefranche d'Astarac	1
TOTAL	58

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-présidents.

Article 5. COMPETENCES

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'aménagement de l'espace sur le territoire communautaire pour préserver la biodiversité, les espaces publics et espaces vert,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics,
- le diagnostic des ERP et IOP.

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

1.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1.2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Schéma et diagnostic des problématiques du commerce sur les pôles principaux de la Communauté : Aubiet, Gimont, Saramon, Simorre.
- Actions en faveur du maintien et du développement de l'activité commerciale des 4 pôles dans un ensemble cohérent et équilibré du territoire, en conformité avec le schéma.

1.2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Gestion, aménagement et entretien du verger conservatoire régional du figuier :

- la préservation de la collection,
- le suivi scientifique du conservatoire en lien avec le CPBR (Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional),
- la valorisation du conservatoire.

2.2. Création, aménagement et entretien de la voirie

Les communes de la Communauté ont transféré un réseau de voirie communale et rurale identifié par procès-verbal et cartographie dont la Communauté assure l'entretien.

Sont exclus des procès-verbaux : la voirie urbaine, les chemins piétonniers, les espaces publics (places, espaces verts, espaces ludiques, aire de stationnement), l'éclairage public.

Création et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire en fonction des programmes d'investissement et d'aménagement votés par la Communauté.

L'entretien des sentiers de randonnée transférés par les communes et identifiés en tant que tel par procès-verbal et cartographie. L'entretien consiste en des travaux de fauchage, débroussaillage et élagage. La création et l'aménagement restent de la compétence communale.

2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Toutes opérations d'investissement et de fonctionnement pour la gestion du Cinéma intercommunal 3CAG

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

Mise en œuvre d'un service de Transport A la Demande sur délégation de la collectivité compétente.

Gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale auquel est confié le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

III. COMPETENCES FACULTATIVES

3.1. Tout ou partie de l'assainissement :

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des assainissements autonomes par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'exclusion des investissements et de mises aux normes des installations.

3.2. Gestion d'une fourrière animale

La 3CAG est compétente en lieu et place de ses communes membres pour la gestion d'une fourrière animale sur le territoire communautaire.

3.3. Animation de la Plateforme Emploi Formation Compétences (EFC)

En conventionnement avec l'Etat, la 3CAG a créé la PEFC dont les missions, confiées par l'Etat, sont :

- agir en faveur de l'emploi et la formation en étant l'interface entre les employeurs, les partenaires de l'emploi et de la formation ainsi que les demandeurs sur les besoins en formation, en recrutement et montée en compétences dans des secteurs définis;
- toutes autres missions expérimentales ou pérennes concourant à la formation et l'emploi sur conventionnement avec les partenaires de l'emploi.

3.4. Nouvelles Technologiques de l'Information et Communication

La Communauté de communes développe son site INTERNET pour promouvoir ses actions, son territoire et ses atouts.

Elle gère la mise en place, le développement, la gestion et la coordination du Système d'Information Géographique.

Elle déploie sur son territoire un réseau d'infrastructures haut débit pour Internet conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT pour résorber les zones blanches.

Article 6. HABILITATION STATUTAIRE

Instruction des autorisations du droit des sols

Instruction des autorisations du droit de sols pour les communes ayant contractualisé avec la Communauté de communes par la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette instruction et son contenu.

Article 7. ADHESION à un SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone peut adhérer à un SYNDICAT MIXTE conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8. PRESTATION DE SERVICES

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est autorisée à réaliser des prestations de services pour le compte d'autres collectivités dont la nature, l'objet et le champ territorial seront précisés systématiquement par délibération et par convention détaillant également les conditions financières.

La prestation de services doit s'inscrire dans le champ de compétences de la Communauté de Communes.

Article 9. REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est la fiscalité professionnelle unique.

La Communauté de Communes peut également recevoir d'autres ressources : subventions, emprunt, dons, legs...

Article 10. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.